



La Manif Pour Tous

Politique de la famille et intérêt de l'enfant

40 propositions concrètes

Septembre 2016

Les dix principes issus du Grenelle de la famille¹

N°1 « La famille, socle naturel et fondamental de la société, est une communauté autonome et responsable. Elle doit être reconnue, protégée et soutenue. »

N°2 « Le mariage doit être protégé par la nation et défini comme l'engagement public durable que prennent librement un homme et une femme l'un envers l'autre pour s'aimer, fonder une famille et éduquer leurs enfants. »

N°3 « Tout enfant est né d'un homme et d'une femme. Il a le droit d'être élevé par son père et sa mère ou, s'il est privé de sa famille d'origine, par un père et une mère adoptifs. L'Etat ne peut en aucun cas priver délibérément un enfant de ce droit ».

N°4 « L'enfant n'étant la propriété de personne, il ne peut être l'objet d'aucun don, ni avant, ni après sa conception. La grossesse ne peut être l'objet d'aucun contrat. L'Etat combat toute atteinte portée à ce double principe aussi bien sur son territoire que dans le cadre de sa politique étrangère. »

N°5 « Il appartient au père et à la mère de déterminer et de choisir l'éducation de leurs enfants. L'Etat ne peut remettre en question ce droit. »

N°6 « L'Etat contribue au bien commun et à la pérennité de la société par une politique de la famille universelle. Celle-ci doit favoriser le renouvellement des générations et la solidarité entre elles ; elle permet l'accueil et l'éducation de l'enfant par son père et sa mère. »

N°7 « L'impôt sur le revenu est payé par le foyer fiscal dans le respect et en fonction de sa capacité contributive, qui se traduit dans le quotient familial ».

N°8 « En éduquant leurs enfants, les parents rendent à la communauté nationale un service qui doit être reconnu ».

N°9 « En vertu du principe de subsidiarité, l'Etat encourage les initiatives de la société civile au bénéfice de la famille. Il s'appuie sur les associations familiales pour toutes décisions qui concernent la famille ainsi que sur les autres corps intermédiaires. »

N°10 « Parents et enfants se doivent mutuellement respect, solidarité, secours et assistance. La politique de la famille donne les moyens aux parents et aux enfants de respecter ce principe. »

¹ Le Grenelle de la famille a été organisé en 2013-2014 par La Manif Pour Tous : 5 000 Français ont participé ainsi que des experts, représentants d'associations, etc.

Sommaire

1	Introduction	4
2	La multiplication récente des attaques idéologiques et concrètes contre l'enfant et sa famille	6
2.1	L'ambition de « libérer l'individu » et de parvenir à « l'égalité réelle »	6
2.2	Les actes concrets contre la famille et l'enfant : mariage, adoption, PMA, GPA	13
2.3	La remise en cause des principaux instruments de la politique familiale	17
2.4	La suite du programme anti-famille prévu par la gauche de gouvernement	21
2.5	Les conséquences présentes et futures	24
3	L'enfant et sa famille aujourd'hui	26
3.1	La famille, irremplaçable pour l'enfant et pour la société	26
3.2	Le modèle familial largement majoritaire	26
3.3	Evolution et précarisation du lien familial	27
4	La politique de la famille qu'il faut	32
4.1	Refonder la politique de la famille	32
4.2	Assurer le respect de la finalité de l'adoption	34
4.3	Recadrer la PMA	35
4.4	Renforcer l'interdiction de la GPA	35
4.5	Rétablir l'institution du mariage	38
4.6	Promouvoir le mariage, cadre le plus stable et le plus protecteur pour la vie familiale	39
4.7	Respecter le libre choix des parents	40
4.8	Faciliter la vie matérielle de la famille	42
4.9	Rétablir l'équité fiscale	42
4.10	Valoriser l'investissement des familles au profit de la collectivité	44
4.11	Péréniser financièrement la politique de la famille	44
4.12	Reconnaître politiquement l'importance de la famille	44
5	Commission d'évaluation	44
6	Conclusion	45
7	Annexes propositions	46
7.1	Objectifs, principes d'actions et propositions concrètes pour la politique de la famille	46
7.2	Projets de loi	48
8	Annexes documentaires	51
8.1	Liste des textes garantissant la protection de l'enfant et de la famille	51
8.2	GPA, l'organisation de la fraude à la loi	52
8.3	Rapport UNICEF	54
8.4	La politique familiale ailleurs en Europe	60

1- Introduction

La famille est très largement plébiscitée par les Français : 53 % l'associent au bonheur, 44 % au partage, 34 % à la solidarité. Seuls 5 % évoquent les conflits et 4 % les contraintes².

On note aussi que 92% des Français considèrent que la famille nucléaire, « c'est un père, une mère et leurs enfants »³.

Pourtant, depuis des années, pour des raisons idéologiques, la famille est attaquée de toutes parts :

- La famille fondée sur la filiation père-mère-enfant est dédaigneusement qualifiée dans l'espace public de « conservatrice », « dépassée », « ringarde »... Elle est également vue par l'actuelle gauche de gouvernement comme un lieu d'inégalité et de reproduction des inégalités. Elle est vue, enfin, comme liberticide, le patrimoine immatériel transmis d'une génération à l'autre « déterminant » l'identité et l'avenir de l'enfant.
- Toute l'attention est focalisée vers les familles monoparentales, recomposées ou homoparentales : présentées comme de nouveaux modèles, elles seraient synonymes de liberté et d'émancipation, au contraire de la famille dite « traditionnelle ».

S'il est bien-sûr indispensable d'accorder de l'attention à toutes les situations, est-ce envisageable de poursuivre dans cette voie :

- en omettant que plus de 75% des enfants vivent avec leur père et mère et que c'est mieux pour eux ;
- en oubliant les souffrances vécues par les enfants et leurs parents quand ils sont séparés les uns des autres ;
- en omettant les conséquences humaines, sociales et économiques pour les personnes et la société toute entière quand la famille est en difficulté ?

Autrement dit, faut-il promouvoir toutes ces situations comme autant de modèles équivalents pour le plus vulnérable, l'enfant ?

En lien avec cette vision idéologique – largement promue par nombre de leaders d'opinion, politiques et médias –, des lois/mesures de tous ordres ont été prises, après des années de préparation au sein des think tanks et officines militantes, souvent clairement positionnés à gauche :

- ouverture du mariage et de l'adoption à deux hommes ou deux femmes ;

² Sondage IFOP pour Enfant magazine et Femme actuelle, « Les Français et les nouveaux enjeux de la famille », 13-17 janvier 2012.

³ Idem.

- laxisme et même encouragement au recours à la PMA pour les célibataires et les couples de femmes, et à la GPA (gestation pour autrui ou pratique des mères porteuses) ;
- détournement de l'adoption pour obtenir un enfant en le concevant sciemment orphelin de père ou mère ;
- démolition méthodique de la politique familiale française sous le prétexte d'une redistribution plus égalitaire ;
- tentatives de privilégier la parenté sociale, l'ouverture de l'adoption aux couples pacsés et concubins, la pluri-parentalité et autres projets du même ordre, le tout s'inscrivant dans l'objectif « *d'en finir avec la filiation biologique pour en venir à une filiation volontaire* » (Erwan Binet)⁴ et de « *redéfinir la filiation pour la fonder sur l'engagement parental quels que soient le genre, le mode de conception et le nombre de parents* » (Inter-LGBT)⁵.

Les conséquences sont là :

- François Hollande a divisé les Français sur un sujet – la famille – qui fait pourtant l'unanimité : avec la loi Taubira, il a provoqué le mouvement social le plus intense et le plus durable depuis 1945 ;
- Le passage de « la famille » aux « familles » dans l'intitulé du Ministère est hautement symbolique : il exacerbe les différences au lieu de rassembler ;
- Le droit de la famille et de la filiation est désormais incohérent ;
- Nos textes de loi ne sont plus conformes aux normes internationales⁶ ;
- Des enfants sont sciemment privés de père ou de mère : une violence immense leur est faite ;
- La chute de la natalité française – passée de 2,01 en 2011 à 1,96 en 2015 -, est révélatrice des effets désastreux de la politique menée par le Président et la majorité parlementaire depuis 2012.

Dans ce contexte de ruines du droit et de la politique familiale, comment refonder notre politique et sur quelles bases afin d'agir dans l'intérêt de l'enfant, de répondre efficacement aux problèmes d'aujourd'hui tout en rassemblant les Français, c'est-à-dire sans susciter d'incompréhension ni tomber dans la caricature ?

⁴ Assemblée nationale, 16 avril 2013.

⁵ www.inter-lgbt.org

⁶ Par exemple à l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

2- La multiplication récente des attaques idéologiques et concrètes contre l'enfant et sa famille

2.1 L'ambition de « libérer l'individu » et de parvenir à « l'égalité réelle »

2.1.1 La famille, « lieu d'oppression et d'inégalité »

« La seule question qui vaille, c'est comment orienter la modernité pour accélérer l'émancipation des individus », Manuel Valls⁷.

Pour la gauche de gouvernement, la famille est un lieu d'oppression et de déterminismes qui empêche l'individu d'être libre.

A leurs yeux, il faut que l'Etat intervienne auprès des enfants « dès le plus jeune âge » (Vincent Peillon, Najat Vallaud-Belkacem) et ce, d'autant plus que la famille est également un lieu d'inégalité, à commencer par l'inégalité homme-femme⁸, que le couple transmet systématiquement à ses enfants : la famille est censée reproduire les inégalités, d'où la nécessité de la chasse aux stéréotypes de genre dès la crèche..

2.1.2 La différence sexuelle, source d'inégalité

Depuis quelques dizaines d'années, le terme « genre » est principalement employé pour remplacer le mot « sex » qui, en anglais, tendait à se spécialiser pour désigner l'activité sexuelle.

Le « genre » désigne aussi les manières variables dont une société donnée perçoit et organise la différence entre les sexes : le « genre » est alors le système des « codes » régissant les attentes, les images, les rôles, etc. de chacun des deux sexes.

Ce terme a donc permis de théoriser la différence entre le sexe biologique et le sexe psychologique et social.

En outre, depuis le début des années 70, une deuxième acception est celle qui est utilisée couramment aujourd'hui pour combattre les « stéréotypes de genre », tandis que la troisième acception est à l'arrière-plan des combats pour la reconnaissance des « identités de genre » (par exemple dans la mouvance LGBTIQ⁹). La « déconstruction » du genre, inspirée notamment par

⁷ L'Obs, 22 octobre 2014.

⁸ « Pourquoi nous avons aboli le mariage », François de Singly, 4 novembre 2011, La Vie des Idées.fr, <http://www.laviedesidees.fr/Pourquoi-nous-avons-aboli-le.html>

Judith Butler, cautionne dans les deux cas l'idée que le sexe lui-même relève d'une « construction sociale ».

Le point commun à ces nouvelles acceptions est le refus de l'enracinement de la condition féminine ou masculine dans un corps naturellement sexué. Une frontière étanche devrait séparer ce qui est considéré comme un pur « donné » biologique, sans valeur intrinsèque, et ce qui relève de la liberté individuelle (choix des identités subjectives, « rôles » adoptés dans la vie sociale, etc.)

Ainsi, « l'idéologie du genre » est une position philosophique et sociologique qui affirme que l'identité sexuelle n'est qu'une construction sociale, indépendante de toute réalité biologique comme le corps sexué.

Cette idéologie a justifié et structuré les revendications LGBT et donné un deuxième souffle au féminisme radical.

Cette idéologie – que certains appellent « théorie », au singulier ou au pluriel – n'est pas assumée par la gauche de gouvernement : Najat Vallaud-Belkacem, pour éviter tout débat sur le fond et sur ses propres objectifs, ne cesse de déclarer que « la théorie du genre n'existe pas » en dépit de l'évidence. Cette posture est d'autant plus facile que le genre est une notion complexe, voire fourre-tout. En outre, ce que nous appelons « théorie du genre » en France est intitulée « Gender theory » aux Etats-Unis.

L'idéologie du genre fonde certaines interventions de l'Etat, au nom de la libération des individus, dans le domaine éducatif, au détriment de la liberté individuelle et de la responsabilité propre des parents.

2.1.3 Les revendications de l'Inter-LGBT

Depuis des années, l'influence de l'inter-LGBT n'a cessé de prendre de l'ampleur. Le fait est que ses revendications vont avec l'esprit individualiste du temps, qu'elles convergent avec certaines revendications du féminisme dit « de la deuxième vague » ... et avec des intérêts financiers puissants. A lui seul, le marché de la GPA est estimé aujourd'hui à 4 milliards de dollars minimum¹⁰.

L'influence de l'Inter-LGBT repose sur la nécessité – bien réelle – de lutter contre l'homophobie.

Mais l'Inter-LGBT est loin de s'en tenir à la seule lutte contre l'homophobie. Celle-ci lui sert de paratonnerre pour avancer sur d'autres sujets. De fait, toute personne ne partageant pas les vues de l'inter-LGBT est aussitôt accusée d'homophobie. La victimisation est une arme puissante, remarquablement maniée par ce lobby ultra-minoritaire, pourtant non représentatif, loin s'en faut, de l'ensemble des personnes

⁹ LGBTIQ (Lesbienne, gay, bi-sexuel, transsexuel, intersexe, queer), terminologie officielle utilisée par exemple par l'Union européenne.

¹⁰ *A plea for clear limits*, Eva Maria Bachinger.

homosexuelles¹¹. Leaders d'opinion et politiques sont terrifiés face au risque de telles accusations.

La longue liste des revendications de l'Inter-LGBT, portées officiellement notamment lors de la Gay Pride annuelle, est bien souvent méconnue du grand public, mais aussi des médias et des politiques.

Outre le mariage et l'adoption pour deux hommes ou deux femmes, l'Inter-LGBT réclame que soit « redéfinie la filiation pour la fonder sur l'engagement parental, ce qui permettrait d'établir la filiation des enfants dès la naissance avec tous leurs parents, indépendamment de leur genre, de leur nombre (pluriparentalité) et de leur mode de conception » (ce qui inclue la PMA « sans père » et la GPA).

Elle vise aussi le changement d'identité sexuelle à l'état civil sur simple déclaration, comme si l'identité sexuelle n'était que subjective et non objective.

L'Inter-LGBT souhaite également que soit mise en place « *une éducation à la sexualité prenant en compte la question du genre et de l'homosexualité féminine, masculine, ainsi que la bisexualité et une éducation à la vie affective dès l'école primaire.* »¹²

2.1.4 Les argumentaires scientifiques

Les partisans du mariage gay et de l'homoparentalité nient la nécessité anthropologique, dans la construction psychologique de l'enfant, d'être élevé par deux référents, l'un masculin, l'autre féminin.

Ils s'appuient sur des études biaisées, dépourvues de toute rigueur scientifique parce que ce sont des militants de la cause¹³ qui y participent, que les adultes répondent à la place des enfants et que le nombre de cas étudiés (44 au maximum) ne signifie rien et défie même toutes les règles scientifiques en la matière. Ces pseudo-études n'ont d'ailleurs pas été mises en avant lors des débats sur la loi Taubira. C'est dans la période précédente qu'elles ont été utilisées, préparant les esprits. Dès lors que le sujet a été explicitement ouvert, les militants pro-mariage gay se sont prudemment abstenus de s'appuyer sur ces études au cours des débats politiques et médiatiques : la malhonnêteté de ces études serait apparue aussitôt.

En fait, les travaux menés avec la méthodologie scientifique requise pour toute étude sociologique n'aboutissent pas du tout aux mêmes conclusions : cf par exemple l'étude « *How different are the adult children of parents who have same-sex relationships ? Findings from the New Family Structures Study* », Mark Regnerus, Department of Sociology and Population Research

¹¹ L'Inter-LGBT ne compte que quelques centaines d'adhérents. Or la moyenne des diverses estimations sur la proportion de personnes homosexuelles dans la population française est de 5%.

¹² www.inter-lgbt.org

¹³ http://thf_media.s3.amazonaws.com/2012/pdf/bg2736.pdf

et <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0049089X12000610>

Center, University of Texas. La rigueur et le sérieux de cette étude ont été attestés par la communauté scientifique, notamment dans « *Further comments on the papers by Marks and Regnerus* », *Social Science Research* 41, no. 4 (juillet 2012), 779-783, de Cynthia Osborne, ou encore dans « *First Look at Mark Regnerus's Study on Children of Parents In Same-Sex Relationships* », *boxturtlebulletin.com*, juin 10, 2012, de Jim Burroway (lui-même favorable aux revendications des associations LGBT).

Mark Regnerus commente ainsi les conclusions de son étude : « *La famille nucléaire biologiquement intacte et stable demeure l'environnement le plus sain et sécurisant pour le développement de l'enfant. [...] Ce qu'affirmaient les sociologues Sarah McLanahan et Gary Sandefur en 1994 reste une réalité : "S'il nous était demandé de concevoir un système destiné à répondre aux besoins essentiels de l'enfant, nous finirions probablement par inventer quelque chose d'assez proche de l'idéal d'une famille avec deux parents."* ¹⁴ »

Par ailleurs, est mise en avant l'existence de familles monoparentales, des enfants étant élevés par l'un de ses parents et un 2^e conjoint de même sexe¹⁵. En réalité, même dans ce contexte, l'enfant a bien un père et une mère. Cela ne justifiait en rien le mariage et l'adoption pour deux hommes ou deux femmes.

2.1.5 Haro sur les familles nombreuses

La politique menée par les pouvoirs publics depuis 2012 s'inspire très largement du rapport du think tank Terra Nova sur la politique familiale de l'été 2011.¹⁶

D'après l'hebdomadaire *Marianne*, ce rapport avait, sans être explicite à ce sujet, une visée antinataliste.¹⁷

Toutes ces recommandations de Terra Nova ont été mises en œuvre par François Hollande, en reprenant même les arguments avancés par le think tank.

Avec la mise en œuvre de ces réformes, les inégalités se sont inversées et, plus la famille est nombreuse, plus elle est pénalisée¹⁸.

¹⁴ Mark Regnerus « Response to Paul Amato, David Eggebeen, and Cynthia Osborne », *Social Science Research*, juillet 2012, Vol. 41, n°4, p. 786-787.

¹⁵ En 2012-2013, l'Association des Parents et Futurs Parents Gay et Lesbiens (APGL) annonciaient 200 à 300 000 enfants dans ce cas. Depuis le vote de la loi Taubira, plus personne ne parle d'eux.

¹⁶ A noter : ce rapport n'est plus consultable en ligne, y compris sur le site officiel Terra Nova.

¹⁷ http://www.marianne.net/Terra-Nova-pour-l-enfant-unique-a-la-francaise_a208635.html

¹⁸ Cf chapitre 2.3 du présent document.

Article publié par Marianne le 19 juillet 2011

Terra Nova pour l'enfant unique à la française ?

« Le think tank veut s'attaquer à la politique familiale à la française. Sous couvert d'égalitarisme social, la fondation met à mal les mesures visant à développer la natalité, qui est pourtant l'une des conditions de la croissance. »

On savait déjà que Terra Nova soupçonnait les ouvriers d'être devenus réactionnaires. Au vu de leur nouvelle étude, on peut se demander s'ils aiment les enfants.

Dans ce rapport, le « think tank de l'année » propose une série de mesures sur la famille. Dans une première partie, la fondation propose notamment de créer un « service public de la petite enfance », idée déjà présente dans le programme de Royal en 2007 afin de s'occuper des enfants de moins de trois ans. Il propose aussi de créer un « congé jeune enfant, un congé plus court, mieux rémunéré et partagé entre père et mère » remplaçant, entre autres, le congé maternité post-natal et le congé paternité.

C'est dans les mesures relatives à la fiscalité et à la redistribution que ça se corse. En effet, Terra Nova y propose de remettre en cause le fondement de la politique familiale à la française. Cette dernière, n'a pas seulement pour objectif de réduire les inégalités entre riches et pauvres mais aussi et même surtout d'inciter les gens à faire des enfants, pour faire face au vieillissement de la population. C'est pour cette raison que les allocations familiales ne sont soumises à aucune condition de ressources. Qu'on soit riche ou pauvre, le pouvoir d'achat doit être maintenu malgré l'agrandissement de la famille.

Premier écueil, Terra Nova souhaite mettre fin au quotient familial (qui permet d'ajouter des parts et de faire diminuer son revenu imposable en fonction du nombre d'enfants à charge) pour le remplacer par un crédit ou une réduction d'impôt. Certes, cette mesure bénéficiera désormais aux ménages non imposables et l'avantage sera augmenté à partir de trois enfants. Mais la fondation reconnaît noir sur blanc que « touchant beaucoup plus de ménages, (la mesure) conduit, pour un même montant global, à distribuer un montant par enfant bien plus faible qu'une réduction d'impôt » (page 58). Bref, on transforme une mesure à visée nataliste en un nivellement social par le bas.

Pire, le rapport propose carrément de remettre en cause les majorations de pensions pour les parents de plus de trois enfants, les jugeant « particulièrement critiquables » (page 65). Le rapport en rajoute et dit que ces majorations « relèvent plus d'une logique de récompense que de compensation des charges ou d'incitation ». Pour lutter contre cette infamie, le rapport propose donc la suppression progressive de ces majorations pour les nouveaux retraités ainsi que le gel et la prise en compte de ces dernières dans le calcul de l'impôt sur le revenu des actuels retraités.

Il n'est jamais venu à l'idée du rapporteur qu'élever une famille nombreuse représente non seulement un coût financier lorsque les enfants sont encore à charge mais aussi un obstacle dans la carrière (congés maternité, difficultés à rester tard au travail...), donc pour le niveau du salaire et in fine de la retraite. Sans compter que l'on peut considérer qu'élever une grande famille représente un véritable travail autrement plus usant que pondre des notes fumeuses. Un phénomène qui frappe encore plus les femmes bien évidemment.

(...) La visée antinataliste des propositions est confirmée page 60 et 61. Et là, on se demande si le rapport vient de Terra Nova ou du ministère chinois de la Famille des années 70. En effet, la fondation précise que l'aide apportée aux familles face au « coût » d'un enfant « ne signifie pas que l'État encourage la constitution de familles nombreuses. Les fratries nombreuses semblent avoir un effet assez défavorable sur la scolarité des enfants et leur trajectoire sociale, particulièrement en ce qui concerne les filles » (page 60).

Mieux, le rapport dit encore : « Il incombe évidemment aux parents de décider le nombre d'enfants qu'ils désirent. La puissance publique, à travers les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) notamment, intervient pour aider les femmes qui subissent des grossesses non désirées. On pourrait également imaginer que les PMI aient une action de sensibilisation auprès des parents sur les difficultés en termes d'éducation et des vies professionnelles des mères que peut provoquer le choix d'avoir un 4^e enfant ou davantage » (page 61).

(...) Terra Nova abandonne donc l'idée que la croissance et le progrès social d'un pays est en lien avec le niveau de la natalité. »

2.1.6 Positions de François Hollande et de ses proches

François Hollande, engagement n°31 de la campagne pour la présidentielle 2012 :

- « *J'ouvrirai le droit au mariage et à l'adoption aux couples homosexuels* »¹⁹
- La PMA, « *Une femme doit pouvoir y recourir, soit parce qu'elle ne peut pas avoir d'enfant, soit parce qu'elle ne souhaite pas avoir une relation avec un homme* », Grazia, 24 février 2012.

Esther Benbassa, sénateur du Val-de-Marne, le 4 avril 2013 dans l'hémicycle du Sénat :

- « *Il faut un père et une mère ? Pure idéologie* »

Jean-Pierre Michel, sénateur, rapporteur de la loi Taubira, le 31 janvier 2013 sur Public Sénat :

- « *Je suis pour la GPA pour tous les couples, mais pas tout de suite (...) Pour l'instant, la société n'est peut-être pas d'accord, on peut attendre. Je ne dis pas dans 6 mois, ni un an. Mais ça viendra.* »

Vincent Peillon, ministre de l'Education nationale de François Hollande, « Refondons l'école », Le Seuil, page 128

- « *Les stéréotypes de genre doivent être remis en question dès l'école primaire.* »

¹⁹ « Mes 60 engagements pour la France », François Hollande, 26 janvier 2012.

2.2 Les actes concrets contre la famille et l'enfant : mariage, adoption, PMA, GPA

2.2.1 La loi du 17 mai 2013

Sous un même vocable, celui de « mariage », la loi du 17 mai 2013 recouvre deux réalités différentes : d'une part, une conception universelle du mariage, à savoir l'union d'un homme et d'une femme, qui se caractérise par sa « fécondité » et donc par son ouverture à la filiation ; de l'autre, une conception nouvelle, à savoir l'union de deux personnes de même sexe, union par essence inféconde.

Cette loi est ambiguë à l'égard des personnes homosexuelles car elle laisse sous-entendre que les situations des couples sont toutes identiques en dépit d'une situation différente pour ce qui est de concevoir un enfant. Mais, les couples de deux hommes ou de deux femmes ne pouvant pas procréer, ils doivent pouvoir recourir à la PMA ou à la GPA, pratiques interdites en France.

Sous couvert de ne concerner que la communauté LGBT, cette loi constitue en fait un véritable « changement de civilisation », comme l'a elle-même souvent souligné le Garde des Sceaux Christiane Taubira. Il s'agit en effet d'une révolution anthropologique (alors que l'humanité n'a pas changé du point de vue de la procréation, ni l'enfant du point de vue de ses besoins fondamentaux) et d'une révolution culturelle puisque cette loi modifie profondément la distinction homme-femme et père-mère, le sens du mariage, la prise en compte du réel, les fondements du droit...

En modifiant profondément la structure familiale jusque-là fondée sur la réalité humaine père, mère, enfant, cette loi interpelle notre société, en lui demandant comment elle conçoit la famille : Qui sont les parents ? Combien y en a-t-il ? Lesquels sont pris en compte ? Que fait-on des autres ?...

La loi Taubira a pour effet de fragiliser l'institution du mariage en transformant en instrument de satisfaction des désirs individuels une institution à l'origine conçue pour garantir la stabilité de la cellule familiale et la protection de ses membres plus fragiles, les enfants et les femmes.

En ouvrant l'adoption aux couples homosexuels et le « droit à l'enfant », la loi du 17 mai 2013 bafoue de facto les « droits de l'enfant », c'est-à-dire les êtres les plus vulnérables de la société, en les privant volontairement d'un père ou d'une mère, d'une large partie de leur filiation, de leur inscription dans la chaîne des générations, c'est à dire aussi d'une large part de leur identité...

Elle rejoint d'autres problématiques aussi fondamentales et actuelles : la baisse de la natalité, l'éducation, la transmission, la perte de sens et de

repères – largement déplorée par les Français - et interpelle chacun de nous : « quelle société voulons-nous pour demain ? Que voulons-nous transmettre à nos enfants et aux enfants de nos enfants ? »...

2.2.2 Le détournement de l'adoption

L'adoption est désormais détournée afin de se procurer un enfant alors qu'elle est conçue pour redonner un père et une mère à un enfant qui a été malheureusement privé d'eux.

C'est un renversement complet, un détournement de l'adoption. En effet, l'adoption est une institution visant à redonner une famille à un enfant privé de la sienne : elle existe pour répondre aux besoins d'enfants orphelins du fait d'accidents de la vie, non pour donner un enfant à un adulte ou un couple d'adultes.

La possibilité donnée à deux hommes ou deux femmes d'adopter un enfant, au mépris de son intérêt, est d'autant plus inadmissible qu'il n'y a pas suffisamment d'enfants à adopter : à ce jour, 25.000 couples²⁰ environ ont obtenu un agrément en vue de l'adoption et sont dans l'attente d'un enfant... mais moins de 3.000 enfants au total (adoptions nationales et internationales) ont été adoptés en 2012 en France, et ce chiffre diminue d'année en année. Par ailleurs l'adoption de la loi Taubira a conduit un certain nombre d'Etats à modifier les conventions qui les liaient à la France, ce qui a encore restreint les possibilités d'adoption.

2.2.3 Le détournement de la loi Taubira

Bien que le Conseil constitutionnel ait rappelé dans son avis sur la loi Taubira « qu'il n'existe pas de droit à l'enfant », cette loi est utilisée pour attribuer une deuxième mère à des enfants nés de PMA à l'étranger, la conjointe de la mère obtenant l'adoption plénière de l'enfant en vertu de ce texte. A l'été 2014, le Ministère de la Justice avait recensé 800 demandes d'adoption liées à ce contexte.

Ainsi, alors que la PMA « sans père » est illégale en France, la loi Taubira permet de contourner cet interdit : l'enfant est conçu à l'étranger puis, arrivé en France, est adopté par la conjointe de la mère en vertu de la loi du 17 mai 2013 et d'un avis de la cour de cassation du 23 septembre 2014.

²⁰ Population et société n°417, « L'adoption en France ».

2.2.4 La tolérance vis-à-vis de la gestation pour autrui

Circulaire Taubira

Emise par la Garde des sceaux au 1^{er} trimestre 2013, puis validée par le Conseil d'Etat en décembre 2014 (suite à des recours d'associations), elle demande aux magistrats d'accorder sans délais la nationalité française aux enfants nés de GPA à l'étranger.

Cette circulaire était inutile parce que la loi²¹ stipule que les enfants élevés en France par des Français peuvent acquérir la nationalité française dans un délai de 5 ans maximum.

Mais cette circulaire a envoyé un signal positif aux clients potentiels d'agence de GPA : « commandez un enfant, à l'arrivée, tout vous sera facilité : allez-y ! »

Avis de la CEDH

En juillet 2014, la CEDH a rendu un avis exigeant que la France transcrive la filiation biologique avec le père à l'état civil français à partir de l'acte de naissance de l'enfant né de GPA à l'étranger. Autrement dit, elle admet l'effacement de la mère porteuse tout en considérant que la filiation biologique avec le père est essentielle pour l'enfant et doit donc être reconnue et retranscrite.

François Hollande et Manuel Valls n'ayant pas fait appel de cet arrêt de la CEDH, la France applique désormais la recommandation de la CEDH.

L'effet est le même que celui de la circulaire Taubira, et le complète.

Et le conjoint – homme ou femme – du père peut ensuite adopter l'enfant.

A l'été 2016, la CEDM a une deuxième fois condamné la France sur le même motif.

Tolérance vis-à-vis des agences de GPA et de leurs commerciaux

Les pouvoirs publics laissent systématiquement les commerciaux des agences de GPA démarcher nos concitoyens sur le territoire français.

Ils n'interviennent pas non plus sur le net et les réseaux sociaux pour faire respecter la loi : l'interdit n'est plus que théorique.

Quant à Google France, l'entreprise accepte de faire passer des annonces publicitaires pour des agences de GPA²². Les pouvoirs publics n'interviennent pas non plus.

²¹ Article 21-12 du code civil.

²² Cf annexes documentaires, n°8.

2.2.5 L'instrumentalisation idéologique de l'école au prétexte de l'égalité homme-femme²³



Décembre 2012, « *Rapport sur l'égalité entre les filles et les garçons dans les modes d'accueil de la petite enfance* » de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS)²⁴ : il faut lutter contre les « stéréotypes de genre » dès le plus jeune âge, pour « **déconstruire l'idéologie de la complémentarité** » homme-femme.

Le plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école a été publié le 25 novembre 2014²⁵. Il est présenté comme une amplification de l'ABCD de l'égalité, expérimentation menée en 2013-2014 dans 600 classes de primaire. Le plan égalité est destiné à toutes les écoles, collèges et lycées publics. Il est composé d'outils pour l'égalité et d'un plan de formation de tous les enseignants.

Les objectifs du plan égalité sont ceux de l'ABCD de l'égalité : enseigner une culture de l'égalité entre les filles et les garçons. Mais l'égalité recherchée est fondée sur le postulat idéologique que toutes les différences entre les garçons et les filles – les hommes et les femmes – sont construites par la société, sans aucune part d'inné, notamment dans les centres d'intérêt. Il suffirait donc de les supprimer pour arriver à l'égalité visée, qui n'est autre que l'égalité réelle, soit l'indifférenciation, et pas simplement l'égalité de dignité et de droit. L'école devrait ainsi déconstruire, chez les enfants, les "stéréotypes sexués" et faire comme s'ils étaient asexués.

²³ <http://www.vigi-gender.fr/le-gender-a-lecole>

²⁴ <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article306>

²⁵ <http://www.education.gouv.fr/cid84109/journee-internationale-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes.html>

Les outils du plan Egalité²⁶ sont les supports de « formation » des enfants en ce sens.

2.3 La remise en cause des principaux instruments de la politique familiale

2.3.1 Le congé parental (devenu Préparee)

Najat Vallaud-Belkacem l'a mis sous conditions de répartition entre les deux parents : l'un des deux peut prendre 2 ans, l'autre 1 an, mais si ce dernier ne prend pas sa partie de congé, cette 3^e année est perdue.

Sous couvert d'égalité des sexes, il s'agit d'une manière sournoise de réduire le droit au congé parental dans la mesure où, dans la très grande majorité des cas, il n'est pas possible pour les deux parents de suspendre l'un après l'autre leur activité professionnelle, que ce soit pour des raisons financières ou par crainte de perdre son emploi.

D'après l'UNAF²⁷, l'étude d'impact réalisée par les pouvoirs publics anticipe que seuls 10 à 20 % des familles concernées utiliseront ce partage. Les 80 à 90 % restantes verraient leur durée d'indemnité raccourcie de l'intégralité de la période de partage. Beaucoup devront se tourner vers les crèches et les assistantes maternelles pour faire garder leurs enfants, ce qui coûtera beaucoup plus cher à la collectivité. L'étude d'impact précisait d'ailleurs bien que la réforme était « indissociable » de la création de nouvelles places d'accueil pour absorber la « pression » sur le système de garde français.

Mais cette pression est déjà considérable : le Ministère de l'économie avait calculé en 2010 qu'une réduction d'un an du congé parental augmenterait de plus de 80 000 places le besoin en garde de jeunes enfants. Or, selon le Haut conseil de la famille, en 2013 avant la réforme, il manquait déjà 350 000 places d'accueil du jeune enfant²⁸. Les pouvoirs publics prévoient la création de 275 000 places entre 2013 et 2017, ce qui restait bien insuffisant. Plus grave : la création réelle de places a jusqu'à présent toujours été très inférieure aux objectifs affichés²⁹. Ce phénomène s'est aggravé en 2013, où seules 6000 des 11 000 nouvelles places de crèche qui devaient être mises en chantier ont été décidées³⁰. Et il semble que l'accueil par les assistants maternels n'ait pas du tout progressé l'année dernière³¹.

Cette mesure est liberticide et inutile : auparavant, le congé parental pouvait être partagé entre les deux parents, mais sans obligation et surtout sans qu'une durée minimale du partage ne soit imposée.

Par cette réforme, le Gouvernement s'immisce dans le libre choix des familles quant à l'organisation qu'elles veulent mettre en place alors même que ce sont les familles qui sont les plus à même de savoir ce qui leur convient le mieux.

²⁶ <https://www.reseau-canope.fr/outils-egalite-filles-garcons.html>

²⁷ « Les conséquences de la réforme du congé parental sur l'accueil du jeune enfant en France » publié le 6 octobre 2014.

²⁸ « Problématiques et voies de réformes du complément de libre choix d'activité », Haut conseil de la famille, 11 février 2010.

²⁹ « Point sur l'évolution de l'accueil des enfants de moins de trois ans », Haut conseil de la famille, 13 juin 2013.

³⁰ CNAF, 9 septembre 2004.

³¹ Baromètre des emplois de la famille, Fepem, juin 2014.

Enfin, il convient de rappeler que la France est, derrière la Suède, le pays de l'Union européenne dans lequel le taux d'activité féminine est le plus élevé et que diverses études ont montré que le congé parental n'excluait pas les femmes du milieu du travail (80 % des femmes retrouvaient un emploi à l'issue du congé parental et, pour le solde, il s'agit de femmes qui ont fait le choix d'interrompre leur activité professionnelle (principalement après la naissance du 3^e enfant).

2.3.2 La double baisse du plafond du quotient familial

Le plafond du quotient familial a été abaissé par deux fois. Il est ainsi passé, par demi-part, de 2 336 € à 2 000 € en 2013, puis à 1 500 € en 2014.

C'est à tort que le quotient familial est analysé comme une aide (ou une dépense fiscale) qui aurait procuré des avantages indus aux familles alors qu'il s'agit d'un mécanisme d'imposition nécessaire pour assurer le principe d'égalité devant l'impôt dans un système d'imposition progressif : l'objectif est d'appliquer un taux d'imposition progressif en fonction du niveau de vie des ménages, le niveau de vie étant évalué en terme de revenu par part fiscale suivant le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen³².

Dès lors, le plafonnement des effets du quotient familial est foncièrement injuste en ce qu'il a pour effet, à niveau de vie égal, d'augmenter les taux d'imposition des familles avec enfants par rapport aux ménages sans enfant et cette pénalisation est d'autant plus importante que la famille a de nombreux enfants.

Cette politique résulte également des réflexions d'officines de gauche, notamment du think tank Terra Nova.

Ces officines avancent en effet que le quotient familial ne profite qu'aux ménages imposables, donc les moins pauvres, et encore davantage aux plus riches, ce qui est faux.

Comme l'ont souligné 120 parlementaires des groupes UMP et UDI depuis 2014, nos lois de finance ne respectent plus l'article 13 de la DDHC, au sens où elles n'assurent plus que l'impôt soit fonction de la capacité contributive et ce, quelle que soit la manière de la mesurer.

Quant à l'argument selon lequel le quotient familial ne profiterait pas aux ménages non imposables, il est grandement vicié. En effet nombre de foyers ne sont pas imposables précisément du fait du quotient familial. C'est le quotient familial qui les rend non imposables mais beaucoup l'ignorent. Ces affirmations du think tank Terra Nova témoignent d'une lecture purement idéologique et non approfondie de la fiscalité.

³² Article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Pour l'entretien de la force publique et les dépenses d'administration générale une contribution commune peut être » instituée. Elle doit être également répartie entre les citoyens en fonction de leurs facultés. »

2.3.3 La mise sous conditions de ressources des allocations familiales

Cette mesure rompt avec le principe d'universalité de la politique familiale mise en place depuis la Libération et participe d'une confusion entre la politique familiale et la politique sociale qui sont pourtant bien distinctes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les syndicats et la totalité des associations familiales se sont élevées, mais en vain, contre cette mesure.

En outre, présentée comme une mesure de justice, cette mesure est au contraire particulièrement injuste. En effet, elle pénalise particulièrement les familles nombreuses parce que le relèvement du seuil par enfant n'est pas cohérent avec la baisse de niveau de vie liée à la charge des enfants. Cette incohérence est d'autant plus grande que la famille est nombreuse.

A titre d'exemple, une famille de 6 enfants qui voit ses allocations divisées par 4 constate que son niveau de vie est amputé jusqu'à 7 % tandis que, à niveau de vie égal (mesuré selon les critères de l'INSEE), une famille de 2 enfants n'est pas affectée par la modulation. Ainsi, une famille nombreuse qui a le même niveau de vie qu'une autre reçoit moins d'allocations familiales, alors qu'elle élève plus d'enfants et que, par son travail, elle contribue plus aux caisses d'allocations familiales, paie plus d'impôt sur le revenu et plus de TVA.

En outre, une étude³³ de la direction du Trésor de janvier 2015 (donc réalisée avant la mise sous conditions de ressources des allocations familiales) montrait déjà qu'une famille de trois enfants avait un niveau de vie inférieur de 26 %, à revenu égal, à celui d'un ménage sans enfants. Après impôt et allocations familiales, cet écart était encore de 11,2 %. La mise sous conditions de ressources des allocations familiale a accru cet écart. Cette mesure a provoqué des aberrations en cascade qu'il est urgent de rectifier.

2.3.4 Le décalage du versement de la prime de naissance

Alors que les jeunes parents doivent avancer beaucoup de frais avant la naissance de leur enfant, la prime de naissance, jusque-là versée au cours du 7^e mois de grossesse, l'est désormais 2 mois après la naissance. La trésorerie des jeunes familles est pénalisée.

2.3.5 L'augmentation des tarifs de cantine pour les familles nombreuses

Depuis 2016, les tarifs de cantine des établissements scolaires ne tiennent plus compte du nombre d'enfants à charge : la réduction pour les familles de 3 enfants ou plus a été supprimée.

³³ Note 142.

2.3.6 La suppression de la demi-part de quotient familial dont bénéficiaient les veufs et veuves ayant élevé des enfants ³⁴

Cela a eu pour effet de rendre imposables des veufs et veuves aux revenus modestes qui jusqu'ici n'étaient pas imposables avec les autres conséquences en résultant telle que la suppression de l'exonération de redevance télévision ou la diminution de la taxe d'habitation.

2.3.7 Le plafonnement à 1 000 € annuel de la majoration de pension pour avoir élevé 3 enfants ou plus

La majoration de pension n'est pourtant pas une faveur, mais une compensation de l'investissement consenti par les familles pour l'éducation de leurs enfants :

- Les couples ayant élevé une famille nombreuse ont en moyenne une retraite moins élevée que les autres, du fait d'une carrière incomplète ou freinée par les charges familiales.
- Les charges familiales supportées leur laissent une capacité d'épargne fortement réduite pour constituer un complément de retraite par capitalisation, alors que le niveau des retraites par répartition est inéluctablement condamné à baisser du fait du vieillissement de la population et du manque de naissances pour assurer le renouvellement des générations.

Alfred Sauvy avait prévenu il y a 60 ans déjà : « *nous ne préparons pas nos retraites en cotisant pour nos aînés, mais en élevant des enfants* ». Il est donc éminemment juste et économiquement vertueux que les pensions de retraite par répartition ne pénalisent pas ceux qui ont élevé des enfants.

2.3.8 L'imposition de la majoration de pension des retraités ayant élevé 3 enfants ou plus

Elle a entraîné l'assujettissement à l'impôt de retraités très modestes qui étaient jusque-là exonérés de l'impôt sur le revenu du fait de la modicité de leurs revenus et qui ont vu également le montant de leur taxe d'habitation fortement augmenter en raison de l'augmentation de leur revenu de référence.

Cette mesure est pour les mêmes raisons que ci-dessus très injuste. Elle ne pourrait se concevoir que si, par ailleurs, l'ensemble des prestations sociales y compris celles allouées sous conditions de ressources étaient elles aussi imposées.

³⁴ Accord du 18 mars 2011 entre les partenaires sociaux concernant les régimes de retraite complémentaires AGIRC/ARRCO.

2.3.9 L'adaptation défavorable du droit du travail

Les employeurs ne peuvent plus proposer à l'embauche ou à leurs salariés de temps partiel inférieur à 24 heures hebdomadaires. Or certains parents souhaitent passer le plus de temps possible auprès de leur enfant.

2.4 La suite du programme anti-famille prévu par la gauche de gouvernement

2.4.1 Les mesures anti-famille du projet de loi de « modernisation de la Justice au 21^e siècle »³⁵

Dans le cadre d'un texte qui n'a rien à voir avec la famille, des articles de ce projet de loi introduisent des innovations portant gravement atteinte à l'institution familiale.

Le PACS en mairie

Jusqu'à présent passé devant un tribunal d'instance, le PACS serait désormais passé en mairie.

Ce contrat étant de droit privé, c'est une aberration. Mais, surtout, cela donne au PACS l'apparence d'un engagement identique au mariage, alors que ce n'est pas le cas. Cela fausse la vision que l'on peut avoir de ces unions dont l'une des différences majeures est l'ouverture à la filiation. En copiant le mariage, le PACS en relativise la portée et la force.

Le mariage doit au contraire être renforcé puisque c'est le cadre le plus stable et le plus protecteur pour les époux et les enfants. Il doit être promu comme tel et, notamment, en étant visiblement différent des autres formes d'union.

Le divorce sans juge

La réforme de la procédure de divorce par consentement mutuel introduite par l'article 17 ter du projet de loi affaiblit encore l'institution du mariage en l'assimilant à un simple contrat de droit privé.

Cette procédure simplifiée ne permet pas de garantir la protection des plus faibles : en effet, seul le juge peut en toute impartialité valider l'équilibre des termes de la convention de divorce et le respect par cette convention de l'intérêt supérieur des enfants (lesquels ne sont au demeurant pas formellement représentés dans la procédure simplifiée).

³⁵ Débats parlementaires non achevés à l'été 2016.

En outre, dans la plupart des couples, l'un des deux saura imposer une rédaction qui lui est favorable sans que l'avocat du conjoint puisse efficacement s'y opposer dès lors que le conjoint est consentant et que les formes légales sont respectées.

Le changement de sexe à l'état-civil sur simple déclaration

Cette disposition ne concerne pas la transsexualité mais la problématique transgenre. Un certificat médical ou une autre attestation n'étant pas nécessaire, le changement d'identité sexuelle ne reposerait que sur le ressenti personnel, subjectif par définition.

Cette loi aurait des incidences immenses. Par exemple, une femme qui se ferait reconnaître comme homme à l'état-civil pourrait cependant donner naissance à un enfant. Cette mère sera-t-elle alors considérée comme étant la mère ou le père de l'enfant ?

Cette loi pose d'autres problèmes graves en termes de sécurité.

Le changement de prénom

Sous une apparence anodine, cette disposition participe de la dissolution des liens familiaux et des liens sociaux, en effet :

- Elle permet en quelque sorte de renier symboliquement sa filiation en abandonnant le prénom choisi par les parents (le fait de nommer son enfant étant un acte symboliquement fort).
- Elle encourage également la déresponsabilisation morale des personnes se retranchant derrière leur changement d'identité pour se dérober à des engagements pris vis-à-vis des tiers sous leur ancienne identité.
- Elle risque enfin d'engorger les tribunaux par des litiges liés à la rupture de contrats par une des parties suite à un changement de prénom.

2.4.2 De nouvelles remises en cause du droit de la famille

Légalisation de la PMA pour les femmes célibataires ou en couple³⁶

Le 30 juin 2016, François Hollande a annoncé à l'inter-LGBT sa décision de supprimer une « circulaire » rappelant aux gynécologues l'interdiction légale de la PMA au profit de femmes célibataires ou en couple avec une autre femme. Cette annonce prépare la mise en œuvre d'une promesse de 2012 non tenue par le Président : la légalisation de la PMA « sans père ».

Statut du beau-parent

Alors que la délégation d'autorité parentale existe, la gauche actuelle souhaite

³⁶ « Parmi les mesures revendiquées par les signataires (de la tribune le 17 mars 2016 parue dans Le Monde signée de 130 médecins, NDLR) l'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes. (...) La tribune des 130 médecins étudie habilement cette distinction (couple homme-femme/femmes en couple ou célibataire, NDLR) en parlant des femmes seules sans préjuger de leur mode de vie, manière de dissocier la question des seuls couples homosexuels. » http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/03/17/un-manifeste-transgressif-pour-accompagner-le-desir-d-enfant_4884877_3232.html#uULX52BKbKk9kAzO.99

absolument mettre en place le statut du beau parent, ce qui relativiserait la place spécifique des parents, surtout auprès d'enfants ne vivant plus avec l'un de ses deux parents. Ce statut avait d'abord été intégré au projet de loi « Familles » de l'ancienne ministre de la Famille Dominique Bertinotti, lequel a été retiré le 3 février 2014, puis inclu dans la proposition de loi APIE. Celle-ci a été difficilement adoptée au printemps 2014 en 1^{re} lecture à l'Assemblée nationale. La reprise de la navette parlementaire, donc l'arrivée prochaine du texte au Sénat, a été annoncé à l'inter-LGBT le 30 juin 2016 par François Hollande.

Ouverture de l'adoption aux couples concubins et pacsés

Une première tentative a eu lieu au printemps 2015 avec un amendement déposé par le député Erwann Binet à la proposition de loi « protection de l'enfant ». Le gouvernement lui avait fait retirer cet amendement en déclarant que « ce n'était pas le bon moment ». Le député a annoncé son intention d'avancer dès que possible sur ce projet.

2.4.3 Individualisation de l'impôt et prélèvement à la source

Le ministère des Finances travaille actuellement à la mise en place du prélèvement à la source, qui entraînera vraisemblablement la suppression du caractère familial de l'impôt sur le revenu, la portée philosophique d'une telle mesure étant l'individualisation de la société.

Sous l'apparence d'une réforme technique, cette réforme a un fort contenu idéologique et sociétal que Terra Nova affirme de façon limpide par exemple dans son opposition à « la mise en commun des ressources d'un couple », qu'il qualifie de « critiquable »³⁷.

2.4.4 Suppression du statut d'ayant-droit

La loi de financement de la sécurité sociale 2016 a supprimé le statut d'ayant-droit. Désormais, une personne qui n'a pas d'activité professionnelle ne dépend plus de la sécurité sociale de son conjoint mais de l'Etat, à travers la protection maladie universelle, laquelle est une extension nouvelle de la couverture maladie universelle. Dans certains cas et au-delà d'un certain seuil de revenus (non salariaux donc), une cotisation – nouvelle par conséquent – sera due.

Ainsi, alors que l'Etat providence ne fonctionne plus, les politiques ont décidé de déconnecter les conjoints du point de vue de la sécurité sociale. Cette évolution est contraire à l'esprit du mariage dans le cadre duquel les époux se doivent assistance et secours mutuel. Elle correspond bien sûr à la volonté philosophique et politique d'individualisation de la société. La conséquence est bien-sûr l'atomisation et la dépersonnalisation de la société.

³⁷ Rapport Lemièrè.

2.5 Les conséquences présentes et futures

2.5.1 La baisse de la natalité

La France est passée d'un taux de fécondité de 2,01 au début du quinquennat de François Hollande (mieux que les autres pays d'Europe, tout en étant encore inférieur au seuil de renouvellement des générations qui est de 2,1) à 1,96 en 2015.

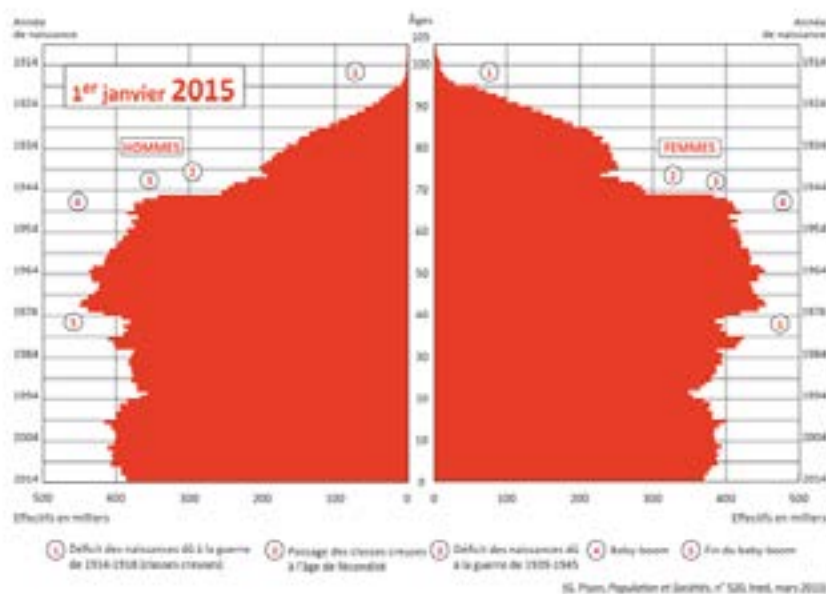


Le Parisien, 4 novembre 2015

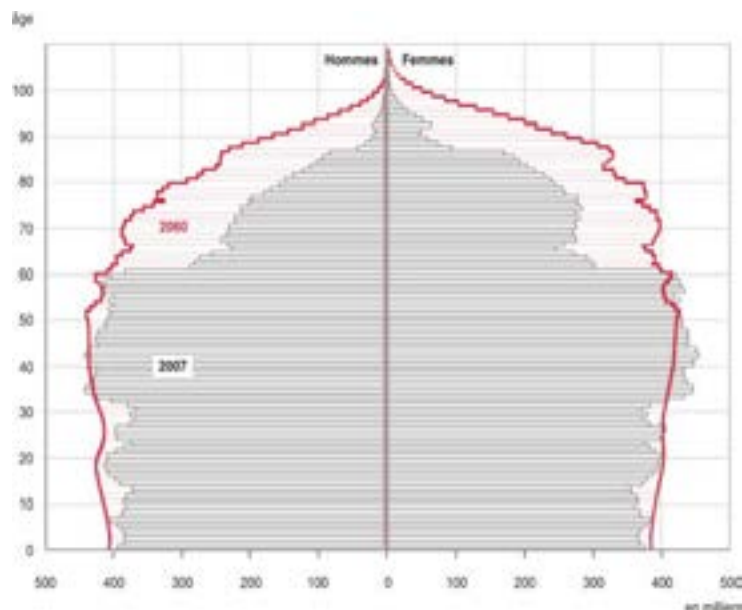
Or une baisse de 0,2 point du taux de natalité correspond à une baisse de 10 % d'une classe d'âge, soit 10 % de cotisations en moins, c'est-à-dire environ 30 milliards d'€ de moins pour les retraites à venir (sans compter l'exil fiscal, ni les générations suivantes qui ne naîtront pas).

2.5.2 La pyramide des âges française

L'allure de la pyramide des âges met bien en évidence le rétrécissement de la base au cours des dernières années.



Evolution prévisible de la pyramide des âges entre 2007 et 2060 : un doublement de la population des seniors, mais une stagnation (voire une régression) de la population active.



Mais la projection en 2060, basée sur l'hypothèse du maintien d'un taux de fécondité de 1,95 enfants par femme s'avère déjà trop optimiste : il y aura finalement moins d'actifs que prévu dans les années à venir, la natalité ayant baissé depuis le début de l'année 2015.

3- L'enfant et sa famille aujourd'hui

3.1 La famille, irremplaçable pour l'enfant et pour la société

La famille remplit de nombreuses fonctions indispensables à la personne comme à la société. En effet, la famille :

- Incarne et donne une perspective à l'amour
- Accueille les enfants et permet le renouvellement des générations
- Donne une identité personnelle et collective, inscrite dans la chaîne des générations
- Assure les soins, protège, sécurise, donne le cadre qui rend possible l'éducation
- Sociabilise et éduque, ce qui rend ensuite possible l'intégration dans la société, à commencer par l'école
- Prépare à la vie d'adulte
- Assure la transmission de culture, valeurs, patrimoine
- Est un moteur de l'économie
- Est un investissement pour l'avenir avec, notamment, l'enjeu du financement des retraites
- Assure la solidarité entre les générations dans la vie quotidienne, comme dans la maladie, la fin de vie, le handicap
- Est un amortisseur social sans équivalent
- Est un rempart contre la solitude et l'exclusion...

3.2 Le modèle familial largement majoritaire

En 2011 en France, 2/3 des adultes sont en couple, dont 73 % mariés, 4 % pacsés, 23 % en concubinage (« Couples et famille », rapport INSEE 2015 déc. 2015).

En 2011, on comptait 17,9 millions de familles (au sens de l'INSEE³⁸).

- La famille fondée sur le mariage demeure – quoi qu'en disent certains – le modèle très largement dominant. Ainsi, 73,08 % des couples sont mariés.
- Les moins de 18 ans vivent avec leurs deux parents à une très large majorité (75,2 % selon le recensement INSEE 2011).
- Un enfant sur deux (52,6 %) naît hors mariage. Cependant, la majorité des enfants verra ses parents se marier ensuite.

³⁸ Famille au sens de l'INSEE : « Vivre en couple avec ou sans enfant, sans limite d'âge de l'enfant. »

Des enfants vivant avec leurs deux parents mariés restent la situation dominante en France : la famille dite « traditionnelle » est plébiscitée par les Français. La politique ne doit pas oublier ces familles qui constituent l'immense majorité du fait familial.

Il est clair que les Français perçoivent que le mariage est l'institution la plus protectrice et la plus stable pour leur famille.

En 2011, 1 % des 11,7 millions de couples mariés ont divorcé et 6 % des 3,5 millions de couples ni mariés ni pacsés se sont séparés.

Même si le nombre de divorces diminue régulièrement depuis 2005, la fragilisation de la famille résultant de la rupture des liens de couple, de l'augmentation de la monoparentalité, etc., a pour conséquence l'accroissement de la pauvreté dont pâtissent plus particulièrement les femmes et les enfants.

3.3 Evolution et précarisation du lien familial

3.3.1 Une nuptialité plus tardive et en baisse

La nuptialité est de plus en plus tardive et en baisse. Les mariages de 2013 sont en baisse de 6 % par rapport à 2012 et ont été, pour 20 % d'entre eux, des remariages.

3.3.2 Le poids des familles monoparentales et familles recomposées

La proportion des familles dans lesquelles une femme élève seule son ou ses enfant(s) a augmenté de 4 points en une douzaine d'années, passant de 16 % des familles avec enfants mineurs en 1999 à 20 % en 2011. Cette situation concerne surtout les mères les moins diplômées.

À l'issue d'une séparation (ou divorce), la résidence des enfants chez la mère (75 % des cas en 2012) reste bien plus fréquente que la résidence alternée (16 %) ou chez le père (7 %).

Le nombre de familles recomposées avec enfants mineurs augmente régulièrement, passant de 8,7 % en 1999 à 9,3 % en 2011, soit 1,5 million d'enfants.

75 % des enfants qui ne vivent qu'avec l'un de leurs parents partagent leur quotidien avec des demi-frères et demi-sœurs.

40 % des enfants n'auraient plus de lien régulier avec celui des deux parents qui n'en a pas la garde.³⁹

³⁹ Union des Familles en Europe.

65 % des remariages impliquant des enfants se terminent par un nouveau divorce.⁴⁰

3.3.3 La situation des adultes

A l'issue d'une séparation, les hommes se remettent plus vite en couple, et sont plus nombreux à le faire que les femmes.

53 % des divorces le sont par consentement mutuel, mais les recours judiciaires postérieurs à ces divorces et ayant trait à la garde des enfants explosent.⁴¹

Parmi les couples, 0,6 % avaient un partenaire de même sexe avant la loi Taubira 2013.

3.4 Les conséquences humaines, sociales et économiques de cette précarisation

Ces conséquences sont multiples, pour les enfants d'abord, les adultes ensuite, la collectivité enfin.

Outre les coûts psychologiques (stress, dépression, suicide – des pères en particulier –, instabilité des jeunes), s'ajoutent les coûts professionnels, économiques (logement, transport, judiciaire, prestations sociales, etc.), démographiques.

3.4.2 Les conséquences psychologiques sur les enfants

L'UNICEF a publié le rapport « **Écoutons ce que les enfants ont à nous dire. Adolescents en France : le grand malaise** » fondé sur les réponses de 11 232 enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans (répartis en deux tranches d'âge, avant et après 12 ans) récoltées de mars à mai 2014.

Ce rapport étudie les privations, les difficultés d'intégration, les dimensions de la souffrance, les adolescents et le suicide, les adolescents et les conduites à risque.

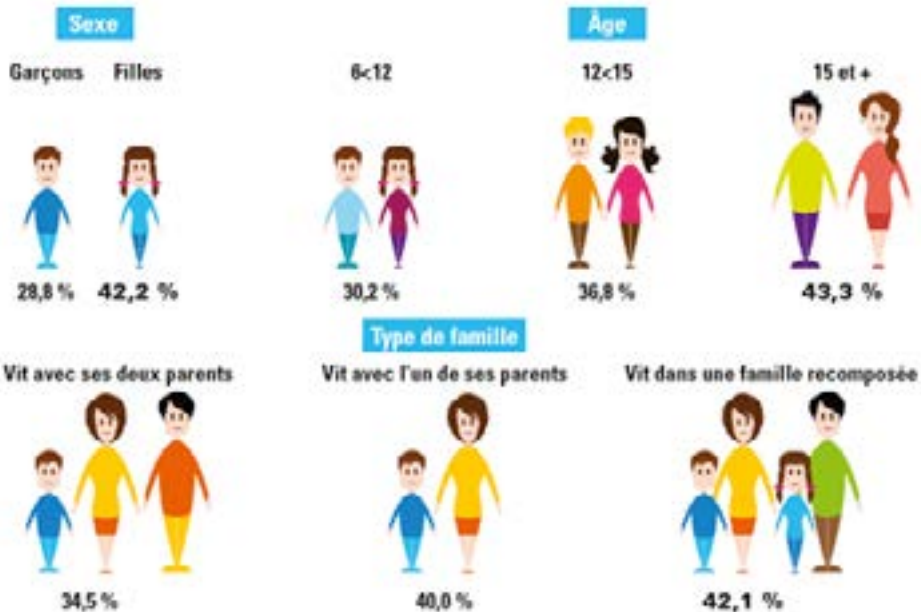
⁴⁰ L'Express, 7 octobre 2014.

⁴¹ Le Figaro, 3 juin 2011.

Principales conclusions :

Enfants ou adolescents...	Vit avec ses deux parents	Vit avec l'un de ses parents	Vit dans une famille recomposée
En situation de privation	14,6 %	26,8 %	20,6 %
Ne pouvant compter sur son père	5,4 %	26,1 %	19,6 %
Ne pouvant compter sur sa mère	3,0 %	7,3 %	6,4 %
Se disant tristes ou cafardeux	38,2 %	44,0 %	47,6 %
Auxquels il arrive de n'avoir plus goût à rien	23,8 %	30,5 %	30,3 %
Indice global de souffrance psychologique	34,5 %	40,0 %	42,1 %

La souffrance psychologique



Les données chiffrées de ce rapport montrent notamment, sur toutes les variables traitées, que les difficultés sont plus ou moins importantes selon que l'enfant est élevé par ses deux parents, un seul parent ou dans une famille recomposée.

Ainsi :

- presque trois fois plus d'enfants et de jeunes ne se sentent pas valorisés par leur père lorsqu'ils sont élevés par l'un de leur parent au lieu des deux, et cette proportion passe à deux fois plus pour ceux qui sont élevés dans une famille recomposée ;
- la proportion d'enfants et d'adolescents se disant tristes ou cafardeux montre une différence de dix points entre ceux qui vivent avec leur père et mère et ceux qui sont élevés dans une famille recomposée, etc.

Ces différences selon le contexte familial concernent aussi la vie sociale et amicale, la vie scolaire, les discriminations dont sont victimes les enfants et les adolescents y compris dans la rue, les addictions, etc.

L'UNICEF constate un mal-être grandissant des enfants et des jeunes. Il se manifeste de diverses manières. Le lien avec la précarisation de la famille ressort nettement de l'étude.

3.4.2 Les conséquences sociales et matérielles

Inégalités de niveau de vie

Le taux de pauvreté des enfants de familles monoparentales est de 37 % contre 13 % pour les enfants vivant avec leurs deux parents⁴² ;

L'année suivant la rupture, le niveau de vie des femmes recule de 20 % contre 3 % pour les hommes.

Seule la moitié des mères de famille monoparentale occupe un emploi à temps complet⁴³.

Inégalités pour l'avenir des enfants

2 fois plus de taux d'échec au bac, dans les familles aisées, en cas de rupture conjugale.

1 enfant sur 2, chez les ouvriers, quitte le système scolaire sans aucun diplôme, s'il est élevé par sa mère, contre 1 sur 3 si les parents vivent ensemble.⁴⁴

⁴² INSEE, janvier 2009.

⁴³ INSEE, janvier 2008.

⁴⁴ INED 2002, *Population et société* n° 379.

45 % des enfants de parents unis obtiennent un diplôme d'étude supérieure, mais seulement 22 % des enfants de couples séparés.⁴⁵

80 % des enfants passant au tribunal en comparution immédiate n'ont pas de père (Dominique Marcilhacy, magistrat, porte-parole de l'Union des Familles en Europe).

Coût pour la collectivité

La Cour des Comptes notait en 2009, que « les dépenses consacrées à l'accompagnement social des familles en difficulté se sont élevées à 439 M€ en 2007 (12 % des dépenses d'action sociale) ».

Les contentieux familiaux représentaient 65 % de l'activité des tribunaux de grande instance en 2008 »⁴⁶.

D'après l'économiste Michel Godet : « *Quand la famille est défailante et que la société doit s'y substituer, elle doit verser chaque année 15 000 € pour la bouche de plus à nourrir dans une famille d'accueil, 30 000 € s'il s'agit d'une structure spécialisée et 180 000 € pour les jeunes prédélinquants que l'on place dans les structures spécialisées.* », soit de 10 à 120 fois plus que le coût moyen annuel des prestations familiales versées par enfant élevé dans sa famille.

Impact sur l'équilibre du régime des retraites⁴⁷ :

- **Le montant du déficit des retraites dans 45 ans serait de 0 si la fécondité atteignait 2,1 enfants par femme.**
- Le déficit des retraites dans le PIB serait le double d'aujourd'hui, à la même échéance, si la fécondité par femme était de 1,85 enfant.

3.4.3 L'intérêt pour tous de la préservation de la famille

L'étude de l'UNICEF comme ces données chiffrées montrent l'impact de la précarisation de la famille.

Elles montrent aussi que les divers « modèles de familles », pour reprendre la rhétorique actuelle, ne sont pas équivalents pour l'enfant et pour la collectivité : indéniablement, le mieux est que l'enfant soit élevé, dans la mesure du possible, par son père et sa mère – comme le stipule l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Bien entendu, en ce qui concerne les diverses situations familiales, il ne s'agit pas de juger quiconque, mais plutôt de réfléchir ce qui est à promouvoir. Il ressort également de ces constats l'importance de préparer les jeunes à leurs futures responsabilités d'adultes.

⁴⁵ Université de Louvain.

⁴⁶ Dominique Versini, rapport 2008.

⁴⁷ Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites (COR) 2013 et ISNEE 2016.

4- La politique de la famille qu'il faut

« A situation nouvelle, objectifs, principes et moyens nouveaux »

4.1 Refonder la politique de la famille

4.1.1 Les principes de la politique de la famille

Les difficultés familiales ont un retentissement immense sur l'ensemble de la société. Cependant, jusqu'à présent, aucun responsable politique ne s'est véritablement intéressé à cette précarisation de la famille, laissant là un vaste champ en friche, et même en ruine suite aux mesures prises par François Hollande et ses ministres.

Dans ce contexte, il est impératif d'ouvrir tous les domaines de la politique aux enjeux de la famille, c'est-à-dire de ne plus s'en tenir seulement aux aspects fiscaux et redistributifs (allocations) et donc d'aller au-delà de la traditionnelle « politique familiale ».

Pour cette raison, nous parlerons de « politique de la famille » et non de « politique familiale », cette expression étant restrictive.

4.1.2 Trois objectifs

- > Stabiliser l'institution familiale
- > Garantir la responsabilité parentale
- > Favoriser l'équilibre démographique

4.1.3 Huit principes d'action

Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant

Les enfants sont les premiers à souffrir des difficultés vécues par leur famille, avec des conséquences très lourdes pour leur avenir. A l'évidence, il incombe à la société de les protéger.

Il s'agit d'agir avec pragmatisme, en partant de l'intérêt supérieur de l'enfant, bien compris et non manipulé sur la base d'études militantes et idéologues, mais au contraire avec l'apport de professionnels de l'enfance indépendants.

Avant tout, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être examiné, défini et inscrit dans la Constitution.**

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dont la France est signataire et qui est la convention la plus signée au monde (197 pays) **doit être respectée**, non seulement pour l'enfant, mais aussi dans un souci de conventionalité des textes français, c'est-à-dire de cohérence avec les normes internationales en vigueur.

L'enfant a besoin de soins et d'amour, mais aussi **d'une filiation vraisemblable, c'est-à-dire d'un père et d'une mère** (dont on ne saurait le priver volontairement). Sa filiation fonde son identité et fait partie des repères qui lui sont indispensables pour grandir sereinement.

L'article 3 de la CIDE dispose : « 1. *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Il faut inscrire dans la Constitution le respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant », ce qui implique :

- Le respect du droit à être élevé – dans la mesure du possible – par son père et sa mère ou, à défaut, par un couple homme/femme
- Le besoin d'une filiation véridique ou, à défaut, vraisemblable
- Le besoin de stabilité
- Le principe « supérieur » de l'intérêt de l'enfant

Respecter l'universalité de la politique de la famille

Respecter la responsabilité des parents, éducateurs de leurs enfants

Agir le plus en amont possible, et pas seulement a posteriori

Tenir compte du fait familial dans toute politique

Faire valoir que la famille est nécessaire à la personne comme à la collectivité

Agir avec responsabilité et prudence dans le domaine anthropologique et sociétal

Distinguer politique de la famille et politique sociale

La politique de la famille se distingue de la politique sociale : leurs finalités sont différentes, la première s'adressant de manière systématique à toutes les familles, la seconde s'adressant aux familles et ménages confrontés à des difficultés. La première dure aussi longtemps que dure la famille et même au-delà ;

la seconde n'est en principe que passagère, même si elle est renouvelable : elle doit orienter vers la sortie d'une situation de crise et non entretenir celle-ci.

La politique de la famille est fondée sur la solidarité horizontale, c'est-à-dire sur le transfert des ménages sans enfant vers les ménages chargés d'enfants (lesquels enfants paieront à l'avenir les retraites des premiers). La politique sociale, quant à elle, assure la solidarité de la nation vers nos concitoyens défavorisés : elle repose sur la solidarité verticale, c'est-à-dire des ménages aisés vers les ménages à faibles revenus. La politique sociale ne concerne d'ailleurs pas que les familles avec enfants mineurs (elle concerne par exemple aussi les adultes handicapés, les personnes âgées de revenus très faibles, etc.)

La politique de la famille n'est pas une aide de la nation : fondée sur le fait que la famille est une institution fondamentale pour l'ensemble de la société aujourd'hui et demain, elle relève de la justice commutative, en ce sens qu'elle doit s'analyser comme la rétribution du service rendu par les familles au profit du bien commun de la nation.

Ainsi, ces deux politiques ont leur logique propre et ne doivent pas être confondues. Aller vers la confusion, comme c'est le cas aujourd'hui, revient à nier le rôle structurant et incontournable de la famille pour l'ensemble de la société.

Finalement, la politique de la famille doit impérativement rester une politique à part entière, avec ses objectifs, ses modalités et ses impératifs propres.

4.2 Assurer le respect de la finalité de l'adoption

L'adoption est une institution au service de l'enfant privé par un accident de la vie de ses parents. Elle ne peut être détournée au profit de l'adulte.

Adopter c'est donner une famille à un enfant qui en a été privé, ce n'est pas donner un enfant à des adultes.

La conception volontaire d'orphelins est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.2.1 Réserver l'adoption aux couples homme/femme mariés (cf PJJ n° 1)

Supprimer la possibilité d'adopter pour les couples de personnes de même sexe et pour les célibataires (l'époque ne justifie plus l'adoption par des célibataires : il n'y a plus d'orphelins de guerre en nombre).

4.2.2 Autoriser par exception l'adoption aux célibataires

Dans le cas où l'intéressé est un ascendant de l'enfant ou s'ils ont entre eux un ascendant commun et si le juge estime que c'est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.3 Recadrer la PMA

4.3.1 Faire appliquer le droit civil et pénal qui réserve la PMA aux couples homme-femme justifiant d'au moins deux ans de vie commune et ayant une pathologie de la fertilité

4.3.2 Renoncer à la PMA avec donneur anonyme

Cette PMA fait du père un inconnu, contexte familial également source de souffrances pour les enfants concernés (cf les associations de personnes nées d'un don anonyme de sperme, comme PManonyme).

La PMA pour les femmes célibataires accroît la monoparentalité dont on sait qu'elle est une cause importante de pauvreté et d'inégalités pour les enfants.

4.4 Renforcer l'interdiction de la GPA

La GPA, qu'elle soit payante ou prétendument gratuite, exploite les femmes, réduites à leur utérus, et conduit au trafic d'enfants. Elle noie la filiation de l'enfant de manière irréversible (qui est la mère de la femme donneuse d'ovocyte ou de la femme porteuse ?) Elle arrache l'enfant à sa mère. Elle fait d'êtres humains l'objet de contrats.

4.4.1 Constitutionnaliser « le principe de non disponibilité du corps humain » (cf. PJJ n° 2)

4.4.2 Renforcer l'interdiction pénale de la GPA (cf. PJJ n° 3)

4.4.3 Faire appliquer la loi par les pouvoirs publics et la justice

La fraude à la loi est très organisée en France (cf. annexe n°8.2), sans que les pouvoirs publics n'interviennent jamais.

4.4.4 Abroger la circulaire Taubira

La « circulaire Taubira » du 25 janvier 2013 vise à faciliter la délivrance de certificats de nationalité française pour les enfants nés par GPA à l'étranger : cette circulaire demande que le CNF soit délivré sans difficulté si le père de l'enfant inscrit sur son acte de naissance est de nationalité française et ce, même s'il y a un soupçon réel de convention de GPA avec une mère porteuse à l'étranger.

A l'époque, Mme Taubira expliquait que ce problème concernait peu d'enfants, mais qu'il fallait régulariser la situation de ces enfants « fantômes de la République ». Publiée en plein débat parlementaire sur le mariage des personnes de même sexe, la circulaire a été immédiatement et fortement critiquée. Elle a fait l'objet de plusieurs recours (y compris par le syndicat FO Magistrats) pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat au motif qu'elle facilitait et donc encourageait le recours à un dispositif interdit en France puisqu'elle demande en réalité aux greffiers de « fermer les yeux » sur le recours à une mère porteuse.

Le 12 décembre 2014, le Conseil d'Etat a validé la circulaire du 25 janvier 2013. Il a considéré que, compte tenu de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 26 juin 2014 (voir ci-après), la France ne pouvait plus priver un enfant de sa nationalité française, sous peine de porter « une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée ».

- En réalité, contrairement aux propos de Christiane Taubira, à la naissance, comme toute le monde, ces enfants ont l'état civil et la nationalité de leur pays de naissance. La perte de leur nationalité de naissance, fait rarissime (il semble que seuls les bébés nés en Ukraine perdent leur nationalité de naissance en quittant leur pays), résulte du fait que leurs commanditaires les arrachent à leur pays de naissance (et à leur mère).
- Surtout, dans tous les cas, ils peuvent vivre en France normalement. Ils ont accès à l'école, à la Sécurité sociale, aux activités diverses organisées pour les enfants de leur lieu de vie, etc. Et, en vertu de l'article 21-12 du code civil, « *l'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française peut réclamer la nationalité française* ».

4.4.5 Interdire la retranscription à l'état civil français des actes de naissance des enfants nés de GPA à l'étranger (cf. P JL n° 3) et dénoncer la convention européenne des droits de l'Homme.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme du 26 juin 2014 et du 21 juillet 2016 demandent à l'Etat français de retranscrire à l'état civil français

⁴⁸ Arrêt du 26 juin 2014.

la filiation biologique inscrite dans les actes de naissance des enfants nés de GPA à l'étranger. Cela concerne donc le père, dont la filiation biologique avec l'enfant doit être établie.

- Dans ces arrêts, la CEDH considère qu'« *interdire totalement l'établissement du lien de filiation entre un père et ses enfants biologiques, nés d'une GPA à l'étranger, est contraire au droit des enfants au respect de leur vie privée* »⁴⁸ (cf. article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).
- Cette décision repose sur une contradiction majeure : la CEDH considère qu'il est acceptable de supprimer le lien biologique avec la mère (la mère génétique et/ou la mère gestatrice), mais invoque la nécessité de reconnaître ce même lien biologique avec le père, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant : « *Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature.* »⁴⁹

L'Etat français **n'a pas voulu faire appel** de la décision du 26 juin 2014 prise au niveau d'une Chambre de la Cour alors qu'il avait trois mois pour porter l'affaire devant la « Grande Chambre » de la CEDH, l'instance supérieure la plus solennelle. Ce refus a été maintenu malgré l'appel pressant lancé par Lionel Jospin et Jacques Delors, tribune co-signée par 60 personnalités politiques et de nombreuses associations le 14 juillet 2014, et malgré plusieurs pétitions rassemblant des dizaines de milliers de signatures. La France est désormais supposée mettre en œuvre cet arrêt, ce qui lui retire le principal moyen de lutter contre la GPA.

De fait, depuis l'automne 2014, plusieurs demandes de retranscription d'actes de naissance ont été accordées par les tribunaux en vertu de cet arrêt de la CEDH⁵⁰.

La France doit donc dénoncer la Convention européenne des droits de l'Homme. A noter qu'il est tout à fait possible à un Etat de rester membre du Conseil de l'Europe tout en refusant la juridiction de la CEDH.

La France doit revenir à la non-retranscription des actes de naissances des enfants nés de GPA à l'étranger. Ils seraient alors comme des dizaines de milliers de personnes nés à l'étranger et vivant en France. Cela ne leur porterait aucunement préjudice contrairement à ce qui est fréquemment prétendu par les militants pro-GPA.

⁴⁹ Idem.

⁵⁰ Deux jugements rendus par exemple par le TGI de Nantes le 18 sept. 2015.

4.4.6 Promouvoir une solution internationale sur la GPA

L'abolition du recours à la GPA pourrait faire l'objet d'une nouvelle norme spécifique de droit international :

- soit par la signature d'une convention ou d'un protocole additionnel à une convention existante ;
- soit *via* un amendement porté à une des convention existante.

4.5 Rétablir l'institution du mariage

Le mariage n'est pas un privilège, mais une institution destinée à protéger les époux et les enfants : le mariage concerne autant les enfants que le couple.

Le mariage intéresse le législateur, non pour des raisons sentimentales, mais pour des raisons d'ordre public : renouvellement des générations, éducation dans un cadre aussi favorable que possible, protection des membres de la famille, etc. C'est la raison pour laquelle il n'est pas un contrat mais une institution et est célébré par un officier public, dans une salle ouverte au public et précédé de la publication des bans.

Le mariage, en tant qu'institution, est essentiellement ordonné à la filiation, comme l'atteste la présomption de paternité. C'est pourquoi l'aboutissement logique du mariage de deux personnes de même sexe est la revendication du « droit à l'enfant » pour tous les couples mariés, et donc l'adoption, la PMA « sans père » et la GPA.

C'est pourquoi, lutter contre la PMA « sans père » et contre la GPA suppose nécessairement d'abroger la loi Taubira.

De fait, le respect de la filiation humaine et des droits et besoins de l'enfant impose le mariage homme-femme. L'enfant a besoin d'un père et d'une mère non seulement pour venir au monde, mais aussi parce que le père et la mère ne sont ni remplaçables ni interchangeable pour lui.

En outre, aussi aimants soient-ils, deux hommes ne peuvent remplacer une mère, comme deux femmes ne peuvent remplacer un père.

D'ailleurs, le fait de ne pas connaître ses parents et d'être séparé d'eux est presque toujours une souffrance profonde pour l'enfant orphelin, aussi aimants soient ses parents adoptifs. L'expérience de ces enfants montre que l'amour ne fait pas tout : il est indispensable, mais non suffisant.

L'enfant a besoin de connaître son histoire et sa filiation. Celle-ci doit être vraisemblable pour qu'il puisse se la représenter. Elle doit aussi pouvoir inclure les générations précédentes (grands-parents...).

D'autre part, au cours de ses premières années, pour découvrir sa propre identité, l'enfant a besoin de découvrir l'altérité sexuelle dans son entourage le plus proche. La longue période dite « de l'Œdipe » l'atteste.

Le mariage ne peut respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et être cohérent avec sa finalité que dans le cadre du couple homme-femme.

Enfin, le mariage homme-femme correspond au réel de l'humanité homme-femme et père-mère-enfant : une loi qui n'est pas fondée sur le réel ne peut être respectueuse de l'intérêt général.

4.5.1 Abroger la loi Taubira sans rétroactivité

La loi Taubira doit être abrogée⁵¹. A ce sujet, nous soulignons qu'il n'est pas question de « démarier » ni de « désadopter » : une abrogation concerne toujours l'avenir (article 2 du code civil).

4.5.2 Constitutionnaliser le mariage homme-femme (cf PJJ n°1)

Inscrire dans la Constitution « Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme qui s'engagent librement l'un envers l'autre et envers les enfants qui naîtront de leur union devant la nation à égalité de droits et de devoirs. »

4.6 Promouvoir le mariage, cadre le plus stable et le plus protecteur pour la vie familiale

4.6.1 Présenter l'institution du mariage dans les cours d'éducation civique

4.6.2 Systématiser la préparation au mariage civil dans les mairies comme cela existe dans quelques unes

4.6.3 Proposer le mariage aux jeunes parents non mariés lors de la déclaration de naissance à l'état civil

⁵¹ Dans son ouvrage « *Le mariage et la famille. Protéger l'enfant* », le think tank de juristes Famille et République propose comme alternative à la loi Taubira le « partenariat de vie commune ».

4.6.4 Promouvoir le conseil conjugal et développer la médiation familiale

4.6.5 Rétablir l'intervention du juge dans le divorce par consentement mutuel

4.6.6 Faire connaître aux familles recomposées l'existence de la délégation d'une partie de l'autorité parentale aux actes de la vie courante

Préciser que, même dans ce cas, le père et la mère continuent d'être les seuls à détenir pleinement et entièrement cette autorité : voir ce que dit la loi actuellement.

4.7 Respecter le libre choix des parents

4.7.1 Remplacer la PreparEE (Prestation partagée d'éducation qui a remplacé le congé parental) par une allocation parentale d'éducation

Le respect de liberté des parents pour l'éducation de leur(s) enfant(s) commence par celui de suspendre leur activité professionnelle ou de la poursuivre, dans les meilleures conditions possibles dans les deux cas.

L'allocation parentale d'éducation serait utilisable indifféremment pour payer la crèche, la « nounou » ou le parent assurant la garde sans conditions d'activité ou non-activité professionnelle préalable. Le montant de l'aide doit être le même quel que soit le mode de garde. Possible pour une durée de 3 ans.

Versée dans tous les cas, y compris quand le parent concerné ne travaille pas, voire n'a même jamais travaillé.

En maintenant, le cas échéant, le droit de retour dans l'emploi.

4.7.2 Favoriser la possibilité du travail à temps partiel

Afin de permettre aux parents désireux de consacrer l'essentiel de leur temps à l'éducation de leurs enfants et de poursuivre en parallèle une activité professionnelle réduite, supprimer le minima hebdomadaire de 24h pour le travail à temps partiel.

4.7.3 Réaffirmer et renforcer la neutralité d'idéologique du service public de l'Education, notamment dans les programmes scolaires, en particulier en SVT, éducation civique, éducation sexuelle et histoire

Intégrer au Conseil supérieur des programmes des enseignants qui ont une expérience concrète de l'enseignement scolaire et avec des représentants des parents d'élèves.

Soumettre au vote de la représentation nationale les programmes scolaires.

Renforcer l'autonomie des établissements primaires et secondaires et l'autorité des chefs d'établissement.

4.7.4 Repenser l'éducation affective et sexuelle. Lutter contre l'accès des mineurs à la pornographie

Les programmes scolaires sont devenus ambigus sur ce qui concerne les identités sexuelles homme-femme versus les identités de genre, et sur la lutte contre l'homophobie. En conséquence, les manuels scolaires, de SVT en particulier, comportent des chapitres promouvant clairement l'idéologie du genre – laquelle fait pourtant partie du champ de la sociologie. En outre, ils confondent lutte contre l'homophobie et promotion des revendications des associations LGBT.

L'éducation affective et sexuelle, essentiellement dispensée en SVT, doit être repensée. Elle ne doit plus faire l'objet d'interventions de représentants d'associations militantes.

Un plan de lutte contre l'accès à la pornographie par les mineurs doit être lancé. Les lycéens doivent être informés de ce qu'est l'industrie pornographique, en particulier en termes d'exploitation des femmes.

Les fournisseurs d'accès internet pourraient être tenus de mettre en place des dispositifs efficaces de blocage des accès aux sites pornographiques aux mineurs (par exemple basés sur l'identification formelle par mot de passe du titulaire de l'abonnement ou des personnes dûment autorisées par ce dernier pour autoriser l'accès aux sites sensibles).

Un coup d'arrêt à la libéralisation dans l'attribution des visas d'exploitation de films à contenu pornographique doit être mis.

4.7.5 Plan de lutte contre les addictions⁵²

Elaborer et mettre en œuvre un plan de lutte contre les addictions pour protéger les enfants de l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes.

4.8 Faciliter la vie matérielle de la famille

4.8.1 Instituer un guichet unique famille : maisons départementales ou régionales de la famille et plateforme internet

Développer, à côté des CAF, des points conseils famille et une plate forme web, c'est-à-dire des lieux où les familles peuvent recueillir des conseils et être orientées dans les difficultés de la vie quotidienne.

4.8.2 Rallonger la durée de la carte de famille nombreuse jusqu'au départ de l'enfant du foyer fiscal des parents

4.8.3 Supprimer les conditions de ressources de la prime de naissance ou d'adoption

4.8.4 Renforcer le prêt à taux zéro en faveur des familles avec enfant(s)

Porter de 40 à 60 % du coût de l'opération le montant maximum du prêt pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants).

Abaisser, voire supprimer, le montant minimal des travaux de rénovation dans le cas d'un achat dans l'ancien par une famille nombreuse.

4.9 Rétablir l'équité sociale et fiscale

Assurer un cadre social et fiscal conforme à l'institution familiale et tenir compte des conditions matérielles d'existence.

4.9.1 Préserver le caractère familial de l'impôt sur le revenu. Le cas échéant, abroger le projet de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

⁵² Article 33 de la CIDE : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. »

4.9.2 Restaurer le statut d'ayant-droit au sens de la sécurité sociale

En ce qui concerne la fiscalité, réhabiliter l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en élargir son champ d'action en actant formellement que les « capacités contributives » doivent s'évaluer de façon objective en fonction du niveau de vie des familles, et non en fonction de revenus pris sans tenir réellement compte des charges : à niveau de vie égal, les familles doivent avoir le même taux d'imposition que les autres.

4.9.3 Supprimer le plafonnement du quotient familial

Plafonner le quotient familial revient, à niveau de vie égal, à imposer plus lourdement les familles « aisées » avec enfants que les familles « aisées » sans enfant.

Il faut donc le supprimer, quitte à revoir les critères de détermination du nombre de parts fiscales afin de mieux appréhender le niveau de vie des familles.

4.9.4 Augmenter l'abattement pour charge de famille sur la taxe d'habitation

Augmenter cet abattement au lieu de le laisser à la décision des communes, la possibilité actuelle d'augmentation de l'abattement n'étant mise en œuvre que par 9% des communes.

4.9.5 Revenir à la non-imposition de la majoration de pension pour avoir élevé 3 enfants ou plus

4.9.6 Adapter les droits de mutation pour favoriser la mobilité familiale et professionnelle

En cas d'acquisition d'une résidence principale moins de 20 ans après une précédente acquisition soumise aux droits de mutation, les droits d'enregistrement font l'objet d'un abattement dégressif égal à 95 % la première année et réduit de 5 % pour chaque année écoulée : passé 20 ans, il n'y a donc plus d'abattement (durée et taux à ajuster pour maintenir un impact budgétaire raisonnable).

Une telle disposition permettrait d'éviter la pénalisation injuste des ménages amenés à une mobilité fréquente pour raison familiale ou professionnelle, sans pour autant déséquilibrer le budget des collectivités locales (les transactions concernées par cet abattement constituant une minorité des transactions immobilières). Les pertes de recettes pourraient être compensées par une

hausse à due proportion des taxes foncières et/ou une compensation financée par l'Etat.

4.10 Valoriser l'investissement des familles au profit de la collectivité

4.10.1 Rétablir le caractère universel des allocations familiales

Les allocations familiales sont la contrepartie du service rendu par les parents à la collectivité en assurant l'entretien et l'éducation de leurs enfants. La valeur de ce service n'est pas liée aux revenus des parents.

Cette contribution de la collectivité à l'investissement des familles est essentielle pour traduire la solidarité entre toutes les familles, celles qui ont des enfants et celles qui n'en n'ont pas, parce que ces enfants sont l'avenir de la société toute entière. Il ne faut pas que cette solidarité horizontale disparaisse.

4.11 Pérenniser financièrement la politique de la famille

Garantir le financement pérenne de la politique de la famille par une affectation de ses ressources, par exemple d'une partie de la CSG ou de la TVA.

Mettre un terme à l'utilisation des ressources de la politique familiale à d'autres fins, par exemple pour couvrir les déficits des autres branches de la sécurité sociale comme c'est le cas depuis quelques années.

4.12 Reconnaître politiquement l'importance de la famille

Instituer un ministère de la Famille de plein exercice et rattaché directement au Premier ministre, avec les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions et avec un budget propre faisant l'objet d'un vote lors du vote sur le projet de loi de finance annuel.

Recréer la Conférence annuelle de la Famille qui existait il y encore peu d'années regroupant les représentants de l'Etat et les associations familiales.

5- Commission d'évaluation

A l'Education nationale, les inégalités se creusent entre filles et garçons au détriment des seconds. En effet, d'après les enquêtes PISA publiées entre 2000 et 2012, si l'écart favorable de 9 points pour les garçons en mathématiques reste stable, il passe en revanche de 29 à 44 points en faveur des filles pour la compréhension de l'écrit. Cette forte différence de niveau se retrouve tout le long de la scolarité et jusqu'à l'enseignement supérieur dont 37 % des garçons contre 51 % des filles étaient diplômés en 2008⁵³.

⁵³ INSEE.

Les plans en faveur de l'égalité conduits par le ministère de l'Education nationale partent pourtant du principe que ce sont les filles qui sont discriminées.

Dans un souci de justice pour les enfants et pour leur avenir et compte-tenu des enjeux idéologiques, un rapport d'évaluation doit être réalisé sur l'égalité fille-garçon par une commission d'évaluation indépendante.

6- Conclusion

Il est urgent de partir de l'intérêt supérieur de l'enfant pour fonder une nouvelle et ambitieuse politique pour l'enfant et sa famille. Celle-ci est incontournable pour la France de demain.

Et les Français en sont conscients et convaincus : protéger l'enfant et promouvoir la famille correspond à leurs attentes.

7- Annexes propositions

7.1 Objectifs, principes d'actions et propositions concrètes pour la politique de la famille à mettre en œuvre

3 objectifs :

Stabiliser l'institution familiale
Garantir la responsabilité parentale
Favoriser l'équilibre démographique

8 principes d'action :

Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant
Respecter l'universalité de la politique de la famille
Respecter la responsabilité des parents, éducateurs de leurs enfants
Agir le plus en amont possible, et pas seulement a posteriori
Tenir compte du fait familial dans toute politique
Faire valoir que la famille est nécessaire à la personne comme à la collectivité
Agir avec responsabilité et prudence dans le domaine anthropologique et sociétal
Distinguer politique de la famille et politique sociale

40 propositions concrètes :

Assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

n° 1 Constitutionnaliser le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en conformité avec les engagements internationaux de la France

Assurer le respect de la finalité de l'adoption

n° 2 Réserver l'adoption aux couples homme/femme mariés

n° 3 Autoriser par exception l'adoption aux célibataires

Recadrer la PMA

n° 4 Faire appliquer le droit civil et pénal qui réserve la PMA aux couples homme-femme justifiant d'au moins deux ans de vie commune et ayant une pathologie de la fertilité

n° 5 Renoncer à la PMA avec donneur anonyme

Renforcer l'interdiction de la GPA

n° 6 Constitutionnaliser « le principe de non disponibilité du corps humain »

- n° 7 Renforcer l'interdiction pénale de la GPA
- n° 8 Faire appliquer la loi par les pouvoirs publics et la justice
- n° 9 Abroger la circulaire Taubira sur la nationalité des enfants nés de GPA à l'étranger
- n° 10 Dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme
- n° 11 Interdire la retranscription à l'état civil français des actes de naissance des enfants nés de GPA à l'étranger
- n° 12 Promouvoir une solution internationale sur la GPA

Rétablir l'institution du mariage

- n° 13 Abroger la loi Taubira sans rétroactivité
- n° 14 Constitutionnaliser le mariage homme-femme

Promouvoir le mariage, cadre le plus stable et le plus protecteur pour la vie familiale

- n° 15 Présenter l'institution du mariage dans les cours d'éducation civique
- n° 16 Systématiser la préparation au mariage civil dans les mairies
- n° 17 Proposer le mariage aux jeunes parents non mariés lors de la déclaration de naissance à l'état civil
- n° 18 Promouvoir le conseil conjugal et développer la médiation familiale
- n° 19 Rétablir l'intervention du juge dans le divorce par consentement mutuel
- n° 20 Faire connaître aux familles recomposées l'existence de la délégation d'une partie de l'autorité parentale aux actes de la vie courante.

Respecter le libre choix des parents

- n° 21 Instituer une allocation parentale d'éducation utilisée à la convenance des parents pour élever leur enfant à domicile ou le faire garder
- n° 22 Favoriser la possibilité du travail à temps partiel
- n° 23 Réaffirmer et renforcer la neutralité idéologique du service public de l'Education
- n° 24 Repenser l'éducation affective et sexuelle dispensée en milieu scolaire, lutter contre l'accès des mineurs à la pornographie
- n° 25 Lancer un plan de lutte contre les addictions

Faciliter la vie matérielle de la famille

- n° 26 Instituer un guichet unique famille : maisons départementales ou régionales de la famille, plateforme internet
- n° 27 Rallonger la durée de la carte de famille nombreuse jusqu'au départ de l'enfant du foyer fiscal des parents
- n° 28 Supprimer les conditions de ressources de la prime de naissance ou d'adoption
- n° 29 Renforcer le prêt à taux zéro en faveur des familles avec enfant(s)

Rétablir l'équité sociale et fiscale

n° 30 Préserver le caractère familial de l'impôt sur le revenu. Abroger, par conséquent, le projet de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

n° 31 Restaurer le statut d'ayant-droit au sens de la sécurité sociale.

n° 32 Supprimer le plafonnement du quotient familial

n° 33 Augmenter les abattements pour charge de famille sur la taxe d'habitation

n° 34 Revenir à la non-imposition de la majoration de pension pour avoir élevé 3 enfants ou plus

n° 35 Adapter les droits de mutation pour favoriser la mobilité familiale et professionnelle

Valoriser l'investissement au profit de la collectivité, solidarité horizontale

n° 36 Rétablir le caractère universel des allocations familiales

Pérenniser financièrement la politique de la famille

n° 37 Assurer le financement de la politique de la famille

Reconnaître politiquement l'importance de la famille

n° 38 Instituer un ministère de la famille de plein exercice

n° 39 Recréer la Conférence annuelle de la Famille regroupant les représentants de l'Etat et les associations familiales

Commission d'évaluation

n° 40 Réaliser un rapport d'évaluation indépendant sur l'égalité fille-garçon à l'école

7.2 Projets de loi

PJL n° 1 : Protection de l'enfant

Il est substitué à l'article 343 actuel du code civil l'article 343 ainsi rédigé : « *Art. 343 du code civil : L'adoption est une institution protectrice de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière. Les besoins spécifiques de l'enfant à l'égard de son père et de sa mère font l'objet d'une attention toute particulière de la part du juge qui prononce l'adoption.* »

L'article 343 est modifié comme suit : « *Art. 343 du code civil : L'adoption peut être demandée par un homme et une femme mariés depuis plus de deux ans, non séparés de corps* ».

L'article 343-1 est ainsi modifié : au premier alinéa, après les mots vingt-huit ans sont insérés les mots « qui est un ascendant de l'adopté ou ayant un ascendant commun avec l'adopté. »

PJL n° 2 : projet de loi constitutionnelle sur l'indisponibilité du corps humain

Article unique : L'article 1^{er} de la Constitution de la République française est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

- « La République française, fidèle à ses valeurs humanistes, assure et garantit le respect du principe d'indisponibilité du corps humain. »

PJL n° 3 : projet de loi anti-GPA

Article 1^{er}

Réécrire ainsi l'article 227-12 du code pénal :

1° Au premier alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « de cinq ans » et le nombre : « 7 500 » est remplacé par le nombre « 150 000 ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par « cinq ans » et le nombre : « 15 000 » par « 150 000 ».

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 d'amende. »

4° Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas rédigés ainsi :

- « La vente ou l'achat d'enfants, que ce soit en France ou à l'étranger, est interdite. »
- « La provocation, même non suivie d'effet, à l'une des infractions prévues au présent article, ou le fait de présenter l'une de ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

5° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé ainsi :

- « Lorsque les délits prévus au présent article sont commis à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le terri-

toire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et les dispositions de la seconde phase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

Article 2

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif aux propositions qu'il pourrait soumettre pour proposer l'adoption d'une convention internationale spécifique sur l'interdiction de la gestation et de la procréation par autrui.

Article 3

L'article 16-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'adoption par le conjoint d'un enfant né à la suite d'une procréation ou d'une gestation pour le compte d'autrui, en France ou à l'étranger, est interdite. ».

Article 4

Après l'article 47 du code civil, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. – Tout acte étranger, civil ou non, quelle que soit sa nature juridique, qui constate, atteste, reconnaît ou prouve une filiation issue d'une gestation pour autrui, y compris dans les cas où elle concernerait un ou des parents de nationalité française, ne peut donner lieu à retranscription à l'état civil français.

« Sur l'ensemble du territoire français, aucune décision de quelque autorité que ce soit, aucun acte, quelle que soit sa nature juridique, ne peut avoir pour objet de reconnaître la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, y compris à l'égard de citoyens étrangers, quelle que soit leur nationalité. »

PJL n° 4 : projet de loi constitutionnelle sur le mariage homme-femme

Inscrire dans la Constitution : « *Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme qui s'engagent librement l'un envers l'autre et envers les enfants qui naîtront de leur union devant la nation à égalité de droits et de devoirs.* »

8- Annexes documentaires

8.1 Liste des textes garantissant la protection de l'enfant et de la famille

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

- Article 16.1 « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.* »
- Article 16.2 « *Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.* »
- Article 16.3 « *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.* »
- Article 26.3 « *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.* »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

- Article 23.1. « *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'état.* »
- Article 23.2 « *Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.* »
- Article 23.3. « *Les Etats parties au présent Pacte prennent les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.* »

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

- Article 3 « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »
- Article 7.1 L'enfant a « *dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.* »

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article IV « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.* »

- Article XIII « *Pour l'entretien de la force publique et les dépenses d'administration générale une contribution commune peut être instituée. Elle doit être également répartie entre les citoyens en fonction de leur faculté.* »

Convention européenne des droits de l'homme

- Protocole additionnel, article 2 : « *L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966

- Article 16 « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants [...] et de faire assurer l'éducation [...] morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.* »

Préambule de la constitution française du 27 octobre 1946

- Point 10 « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ».

Code civil français

- Article 203 « *Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.* »
- Article 212 « *Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.* »
- Article 213 « *Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.* »
- Article 205 « *Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin* »

8.2 GPA, l'organisation de la fraude à la loi

De nombreuses agences de GPA démarchent la clientèle française. Elles utilisent internet et les réseaux sociaux :

Sites Internet en langue française :

- www.meres-porteuses.com/fr (société américaine)
- www.centre-de-mere-porteuses.com/fr (société américaine)
- www.maternitedesubstitution.fr/ (société canadienne)

- www.subrogalia.com/fr (société espagnole)
- www.successful-parents.com/fr (société ukrainienne)
- www.rikasmedical.com/fr (société ukrainienne)
- www.surrogacycenter.com/fr (société américaine)
- www.extraconceptions.com/fr (société américaine)

Facebook :

- <https://www.facebook.com/Subrogalia-France-598528163616849/>
- <https://www.facebook.com/SuccessfulParentsAgency>, etc.

Twitter :

- <https://twitter.com/Subrogalia>
- https://twitter.com/spa_surrogacy, etc.

Il suffit de quelques minutes, en France, pour se proposer comme mère porteuse ou trouver une mère porteuse. Ces recherches sont possibles aussi sur des forums grand public (aufeminin.com) ou des plates-formes de recherches dédiées :

- <http://pres-de-chez-vous.aufeminin.com/forum/je-veux-etre-mere-porteuse-fd3359538>
- www.surrogatefinder.com

Google France héberge des publicités pour ces sociétés commerciales :

The image shows a Google search interface with the query 'www.meres-porteuses.com'. Below the search bar, there are navigation tabs for 'Tous', 'Actualités', 'Vidéos', 'Images', 'Shopping', 'Plus', and 'Outils de recherche'. The search results indicate approximately 50,500 results found in 0.08 seconds. The top results are:

- Gestation pour autrui - Centre de maternité de substitution**
matemitedesubstitution.fr/mere_porteuse
 Nous sommes heureux de vous aider!
 Preise 25 700 · Leihmutterschwangerschaft · Unser Team hat 257 · Geburt-Organisation
- mereporteuse.info - Prix Mère Porteuse**
www.mereporteuse.info/ 01 82 88 29 76
 Centre de maternité de substitution et du don d'ovocytes Biotezoom.
 Services-Prix - Donneuses - Contacts
- Mère Porteuse - subrogalia.com**
www.subrogalia.com/ 01 76 90 05 43
 Si ton rêve est d'être Père une Mère Porteuse est la Solution.
 Gestation Pour Autrui - FAQ - Garanties
- Mère porteuse Ukraine - Prix raisonnable**
www.successful-parents.com/
 Pas de visa d'entrée. La loi favorable.
 Successful Parents: Best Surrogacy Agency in Ukraine

Ces agences organisent régulièrement des réunions d'information en France. Les médias français diffusent de plus en plus de films et documentaires faisant la promotion de la GPA en donnant une vision aussi sympathique que possible.



- Dernier exemple en date : France 2, 22 mai 2016 à 13h15

8.3 Rapport UNICEF

Rapport « *Écoutons ce que les enfants ont à nous dire. Adolescents en France : le grand malaise* » fondé sur les réponses de 11 232 enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans (répartis en deux tranches d'âge, avant et après 12 ans) récoltées de mars à mai 2014.

Ce rapport étudie les privations, les difficultés d'intégration, les dimensions de la souffrance, les adolescents et le suicide, les adolescents et les conduites à risque.

PROPORTION D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS EN SITUATION DE PRIVATION SELON LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

	%	Chi2
Sexe		0.004
Garçons	15,9	
Filles	18,3	
Age		0.000
6<12	12,7	
12<15	15,7	
15 et +	24,1	
Type de famille		0.000
Vit avec ses deux parents	14,8	
Vit avec l'un de ses parents	26,8	
Vit dans une famille recomposée	20,6	
Quartier insécurisant		0.000
Non	13,7	
Oui	31,6	
Ensemble	17,3	

Source : UNICEF France, Consultation nationale 6/18 ans, 2014

Les variables prises en compte pour définir les différentes dimensions de l'intégration sociale et calculer un score pour chacune.

TYPE D'INTÉGRATION VARIABLES

Intégration familiale

1/ Je me sens en sécurité chez moi (protection) 2/ Il y a un endroit chez moi pour faire mes devoirs dans le calme (protection) 3/ En cas de difficultés, je peux compter sur mon père (protection) 4/ En cas de difficultés, je peux compter sur ma mère (protection) 5/ Je me sens valorisé par mon père (reconnaissance) 6/ Je me sens valorisé par ma mère (reconnaissance) 7/ il est facile de parler avec ma mère (reconnaissance) 8/ il est facile de parler avec mon père (reconnaissance)

Intégration à la vie du quartier

1/ Dans mon quartier, ma ville, je me sens en sécurité (protection) 2/ J'ai beaucoup d'amis sur qui je peux compter (protection) 3/ En cas de danger, je sais vers qui aller pour trouver de l'aide dans mon quartier, ma ville (protection) 4/ Dans mon quartier, ma ville, quelqu'un viendrait à mon secours en cas de danger (protection) 5/ En cas de danger, il y a des adultes en dehors de ma famille avec lesquels je pourrais parler librement (protection) 6/ Dans mon quartier, ma ville, je suis en sécurité même s'il y a beaucoup de circulation (protection) 7/ Dans mon quartier, ma ville, je peux facilement retrouver des amis pour jouer ou discuter (reconnaissance) 8/ Dans mon quartier, ma ville, les adultes me respectent quels que soient ma couleur de peau, ma religion, ma culture ou mon physique (reconnaissance) 9/ Dans mon quartier, ma ville, les autres enfants et jeunes me respectent quels que soient ma couleur de peau, ma religion, ma culture ou mon physique (reconnaissance)

Intégration scolaire

1/ Je me sens en sécurité dans mon établissement scolaire (protection) 2/ À l'école, au collège ou au lycée, on peut m'aider si je suis en difficultés pour faire mes devoirs (protection) 3/ À l'école, il y a un adulte que j'apprécie et à qui je peux confier mes ressentis et raconter mes problèmes (protection) 4/ À l'école, au collège ou au lycée, les autres enfants et jeunes me respectent quels que soient ma couleur de peau, ma religion, ma culture ou mon physique (reconnaissance). 5/ À l'école, au collège ou au lycée, les adultes me respectent quels que soient ma couleur de peau, ma religion, ma culture ou mon physique (reconnaissance). 6/ À l'école, au collège ou au lycée, les autres enfants et jeunes me respectent quelle que soit ma tenue vestimentaire (reconnaissance) 7/ À l'école, au collège ou au lycée, les adultes me respectent quelle que soit ma tenue vestimentaire (reconnaissance)

Intégration à la vie de la collectivité

1/ On respecte mes droits dans mon quartier, ma ville 2/ On respecte mes droits dans mon pays 3/ Je participe à des événements (fêtes, festivals, concerts, expositions) pour découvrir d'autres cultures, d'autres pays, d'autres religions. 4/ Je peux participer et dire ce que je pense pour que la vie de mon quartier soit meilleure. 5/ Je peux dire ce que je pense aux élus du Conseil municipal sur mon quartier, ma ville. 6/ Le Conseil municipal tient compte de mon avis et de celui des autres enfants et jeunes. 7/ Je participe à des activités avec d'autres enfants en dehors de l'école, du collège, du lycée. 8/ Je fais des sorties (bibliothèque, exposition, concert, spectacle...) avec mes parents ou d'autres adultes. 9/ Le mercredi ou le week-end, je pratique un sport chaque semaine. 10/ Le mercredi ou le week-end, je pratique chaque semaine une activité de loisirs (musique, peinture, dessin...).

Source : UNICEF France - Consultation nationale 6/18 ans, 2014

PROPORTION D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS DÉCLARANT NE PAS POUVOIR COMPTER SUR LEUR PÈRE ET SUR LEUR MÈRE SELON LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

	Ne peut pas compter sur son père		Ne peut pas compter sur sa mère	
	%	Chi2	%	Chi2
Sexe		0.000		0.039
Garçons	8,8		3,6	
Filles	12,8		4,6	
Age		0.000		0.000
6<12	6,7		3,0	
12<15	10,9		4,6	
15 et +	16,1		5,3	
Type de famille		0.000		0.000
Vit avec ses deux parents	5,4		3,0	
Vit avec l'un de ses parents	26,1		7,3	
Vit dans une famille recomposée	19,6		6,4	
Quartier insécurisant		0.000		0.000
Non	8,7		2,8	
Oui	20,4		9,9	
Ensemble		11,00		4,2

Source : UNICEF France - Consultation nationale 6/18 ans, 2014

PROPORTION D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS SE DISANT TRISTES OU CAFARDEUX SELON LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES (*)

	%	Chi2
Sexe		0.000
Garçons	22,0	
Filles	28,9	
Age		0.391
6<12	23,0	
12<15	25,8	
15 et +	29,2	
Type de famille		0.000
Vit avec ses deux parents	23,8	
Vit avec l'un de ses parents	30,5	
Vit dans une famille recomposée	30,3	
Privation en termes de niveau de vie		
Non	27,2	
Oui	39,4	
Quartier insécurisant		0.000
Non	23,7	
Oui	35,0	
Ensemble	25,8	

(*) Proportion de réponses « oui, vraiment » à cette question Source : UNICEF France Consultation nationale 6/18 ans, 2014

INDICE GLOBAL DE SOUFFRANCE PSYCHOLOGIQUE SELON LES CARACTÉRISTIQUES

	%	
Sexe		0.000
Garçons	28,8	
Filles	42,2	
Age		0.000
6<12	30,2	
12<15	36,8	
15 et +	43,3	
Type de famille		0.000
Vit avec ses deux parents	34,5	
Vit avec l'un de ses parents	40,0	
Vit dans une famille recomposée	42,1	
Privation en termes de niveau de vie		
Non	39,9	
Oui	46,7	
Quartier insécurisant		0.000
Non	34,5	
Oui	43,8	
Ensemble	36,3	

SOCIODÉMOGRAPHIQUES

Source : UNICEF France - Consultation nationale 6/18 ans, 2014

8.4 La politique familiale ailleurs en Europe

Aux termes du Traité de Lisbonne, la politique familiale n'est pas de la compétence de l'Union européenne, mais de la compétence exclusive des Etats membres de l'Union.

La politique familiale est diverse selon les Etats membres, même si un certain rapprochement s'est opéré ces dernières années, notamment parce que l'Europe dans son ensemble (Union européenne et Conseil de l'Europe) s'efforce parfois de façon insidieuse de porter atteinte à la subsidiarité et d'étendre sa compétence par diverses voies.

Certains Etats ne distinguent pas à proprement parler la politique familiale de la politique sociale. Pour ces Etats, la politique familiale doit être orientée prioritairement sur l'aide aux personnes dans le besoin sans véritablement prendre en compte la dimension familiale.

Cela se traduit par une prise en compte systématique des ressources des bénéficiaires dans l'organisation des aides diverses, ce qui diffère du principe fondamental de la politique familiale qui était, jusqu'à François Hollande, de venir en aide à toutes les familles afin de compenser, à revenu égal, la charge d'enfants.

Cette philosophie se traduit parfois par une individualisation des droits très poussée comme dans les pays scandinaves. Ce n'est pas la famille dans son ensemble qui est considérée, mais les seuls individus composant cette famille.

Une telle conception considère la famille, non comme une communauté de personnes liées par un destin commun, mais comme une juxtaposition d'individus aux intérêts distincts voire divergents. La notion de droits « dérivés », tels que par exemple la réversion de la pension de retraite du conjoint décédé au profit du conjoint survivant est battue en brèche.

Le pourcentage du PIB, c'est-à-dire la proportion de la richesse nationale consacrée à la politique familiale, varie selon les Etats. Ainsi, ce pourcentage est en France de 3,1 % supérieur au pourcentage moyen constaté dans l'Union européenne qui est de 2,7 %, mais il n'est pas le plus élevé contrairement à ce qu'on croit souvent. Ce pourcentage est en effet de 3,5 % au Danemark, en Suède et au Luxembourg. A l'inverse ce pourcentage est de 2,5 % au Royaume-Uni, de 2,3 % en Belgique et de 0,4 % en Espagne.

Cependant, ces pourcentages doivent être interprétés avec prudence. En effet, certains Etats, notamment les pays scandinaves, incluent dans ce pourcentage des actions ou aides qui en France sont comptabilisées au titre de la politique sociale et non de la politique familiale.

La plupart des Etats octroient des allocations familiales, d'un montant parfois faible, parfois élevé, mais qui sont allouées sans conditions de revenus, sauf au Royaume-Uni et désormais en France.

Tous ces Etats, à l'exception des pays scandinaves, prennent en compte la charge d'enfants dans le calcul de l'impôt sur le revenu, soit par la voie d'abattements forfaitaires (d'un montant élevé en Allemagne mais très faible au Royaume-Uni), soit par la voie d'un quotient familial comme au Portugal, au Luxembourg, en Suisse et en France.

Enfin, tous les Etats membres de l'Union se sont efforcés de développer les modes de garde. Ceux-ci sont particulièrement étendus en Suède et au Danemark mais très peu répandus en Europe du Sud. L'Allemagne s'efforce depuis quelques années de rattraper son retard en ce domaine.

On constate ainsi que la récente décision du Gouvernement français de soumettre à conditions de ressources à compter du 1^{er} juillet 2015 les allocations familiales, rompant avec le principe d'universalité de ces allocations depuis 70 ans, s'inscrit en contradiction avec l'évolution de la plupart des Etats membres de l'Union européenne.

La Manif Pour Tous

La finalité de La Manif Pour Tous est le respect de l'intérêt supérieur et des besoins élémentaires de l'enfant, aujourd'hui menacés par les réformes sociétales inspirées par l'idéologie du genre.

La Manif Pour Tous se situe dans une démarche pragmatique dont l'objectif est de favoriser le bien-être et l'avenir de l'enfant, de l'adulte et de la société dans son ensemble, ce qu'on appelle couramment l'intérêt général. Elle agit pour les générations présentes et à venir.

La Manif Pour Tous rappelle que la famille est le carrefour de la différence des sexes et de la différence des générations. Seul ce contexte répond aux besoins essentiels de l'enfant pour venir au monde, connaître son identité personnelle, entrer peu à peu en relations avec les autres, s'insérer dans le groupe puis dans la société, contribuer à la paix sociale.

La Manif Pour Tous défend le mariage et la filiation en cohérence avec la réalité sexuée de l'humanité, dont la conséquence est à la fois la différence et la complémentarité des sexes, incontournable pour concevoir un enfant et assumer la différence père-mère, paternité-maternité.

La Manif Pour Tous s'intéresse à tous les champs d'intervention possibles pour intervenir en faveur de l'enfant et sa famille : droit, politique, éducation, formation, communication, culture, économie, fiscalité....

Le mouvement est désintéressé : ni l'organisation ni aucun de ses membres n'a d'intérêt ou de revendications personnelle, statutaire ou autre dans ce combat pour le bien de tous, à commencer par le plus vulnérable, l'enfant.



La Manif Pour Tous